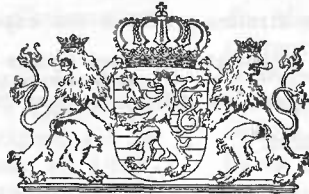


BULLETIN DE DOCUMENTATION



21^e Année

5 MAI 1965

N° 8

La Loi d'Orientation Agricole

1) Introduction	2
2) Extraits de l'Exposé de Monsieur le Dr Emile Colling, Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture	3
3) Exposé de Monsieur Jean-Pierre Buchler, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, sur le projet de loi d'orientation agricole	5
Introduction	5
Economie du projet et sa portée réelle	6
Critiques formulées à l'égard du projet	9
Orientation de l'agriculture luxembourgeoise	12
4) Le Rapport de la Commission Agricole	14
5) La Loi d'Orientation Agricole	21

INTRODUCTION

L'évolution technique et économique, sans cesse accélérée, entraîne dans tous les pays modernes des difficultés graves pour le secteur agricole. Les caractères spécifiques de l'économie agricole, à savoir la rigidité des structures, l'irrégularité de la production, les limites étroites posées à son expansion dans une civilisation où les besoins alimentaires croissent beaucoup moins vite que les autres besoins, expliquent pour une large part les difficultés que rencontre le monde agricole et les tensions qui en résultent.

Cette situation a conduit la plupart des pays de l'Europe occidentale à prendre un ensemble de dispositions fondamentales tendant à situer la place de l'agriculture dans l'économie en général, à corriger les causes et à compenser les effets d'une évolution qui, si elle n'était pas infléchie, conduirait l'agriculture vers son déclin et se traduirait par de profonds bouleversements économiques et sociaux.

Ces mêmes considérations ont conduit le Gouvernement luxembourgeois à élaborer une loi d'orientation agricole. Un premier avant-projet avait été préparé en 1962 par le précédent Gouvernement (cf. Bulletin de Documentation N° 7 du 31 juillet 1962).

Cet avant-projet a été soumis à une *commission d'études* dont l'avis a été soumis au Gouvernement en juin 1963. Le projet de loi admis par le Gouvernement en date du 20 juin 1963 a été transmis pour avis au Conseil d'Etat ainsi qu'aux Chambres professionnelles intéressées et déposé le 9 juillet 1963 à la Chambre des Députés.

Suite à la discussion du Gouvernement avec la profession agricole, le projet du 20 juin a été remanié en mars 1964 et transmis pour avis au Conseil d'Etat avec deux amendements gouvernementaux.

Le projet de loi d'orientation agricole a été avisé le 7 avril 1964 par l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture; cet organisme a émis un avis complémentaire le 13 avril 1964. L'avis de la commission viticole date du 14 avril 1964.

La Loi d'Orientation Agricole

Le 8 avril 1965 la Chambre des Députés a ratifié, par 54 voix contre 2, le projet de loi d'orientation agricole.

Au cours de ces débats budgétaires agricoles Monsieur le D^r Emile Colling, Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, a fait un large exposé sur la situation de l'agriculture luxembourgeoise en 1964, les problèmes de l'agriculture dans le cadre de la Communauté Economique Européenne et l'orientation de la politique agricole luxembourgeoise.

Monsieur J.-P. Buchler, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, a fait ensuite un exposé détaillé sur le projet de loi d'orientation agricole.

Nous reproduisons ci-après un extrait de l'exposé du Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture traitant plus particulièrement de l'orientation de la politique agricole luxembourgeoise, le texte de l'exposé du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture consacré entièrement au projet de loi d'orientation agricole, ainsi que le rapport de la Commission agricole présenté à la Chambre des Députés par M. Charles Wirtgen, Président-Rapporteur de la Commission.

Nous publions également en annexe, à titre de documentation, le texte de la loi d'orientation agricole.

Extraits de l'Exposé de Monsieur le D^r Emile Colling, Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture

Monsieur le Président,
Messieurs,

La discussion du budget de l'agriculture sera l'occasion pour la Chambre d'avoir un débat général agricole. La Chambre aura à se prononcer sur les objectifs fondamentaux de la politique agricole. Ces objectifs sont soumis à votre approbation sous la forme du projet de loi d'orientation agricole élaboré par le précédent Gouvernement.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail de ce projet de loi. Je me limiterai à souligner l'importance de cette loi pour l'orientation future de la politique agricole luxembourgeoise.

La loi agraire est plus qu'une loi cadre économique. Elle est une véritable charte de l'agriculture.

Le principe même de la loi d'orientation agricole ne semble plus mis en cause. C'est que tout le monde a pris conscience des grands changements politiques et économiques qui sont en train de s'accomplir et qui touchent aux fondements mêmes de notre agriculture.

Ceux qui doutaient encore ont été convaincus par les décisions intervenues le 15 décembre 1964 à Bruxelles concernant le prix unique des céréales.

Le marché commun agricole n'est plus une chose dont on parle comme d'un objectif éloigné. L'échéance est pour bientôt.

La date du 1^{er} juillet 1967, arrêtée pour l'application du prix commun des céréales, semble en effet devenir la date fatidique où la plupart des prix agricoles seront communs et où les échanges intra-communautaires seront libérés des dernières entraves économiques.

Pour l'agriculture luxembourgeoise, la réalité de demain sera très dure. Dans un marché européen, qui voudra rester ouvert aux échanges avec les pays tiers et où la politique des prix s'inspirera des principes de la division du travail et de la spécialisation, notre agriculture ne pourra se maintenir que grâce à un effort énorme d'adaptation et de rationalisation de ses structures et de sa production.

Une certaine révolution devra dès lors s'opérer à l'intérieur de l'agriculture.

Les difficultés ne doivent pas nous effrayer. Le défaitisme serait le pire des remèdes. Le Gouvernement veut ranimer la foi des agriculteurs dans l'avenir de leur profession, en proclamant le droit des agriculteurs d'aspirer à des conditions de vie et de

travail adaptées à l'évolution de notre économie moderne.

Ces affirmations solennelles ne seraient que tromperie si elles ne s'accompagnaient pas de propositions concrètes permettant de réaliser ce qu'on est convenu d'appeler la parité économique et sociale de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole répond à cette intention du Gouvernement.

J'ai le ferme espoir que la Chambre ne refusera pas son approbation à cette loi. Plus que par n'importe quelle autre mesure législative, la Chambre aura alors établi les bases d'une réelle promotion agricole. En effet, au delà des objectifs économiques et sociaux qui sont visés, le but fondamental de la loi agraire est celui de contribuer au plein épanouissement de la personnalité de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

Orientation de la politique agricole luxembourgeoise

L'adaptation nécessaire aux conditions du marché commun oblige l'agriculture luxembourgeoise de procéder à la rénovation de ses structures.

L'effort à produire par l'agriculture est énorme. Il concerne tant les structures et l'orientation de l'exploitation individuelle que l'organisation économique de l'agriculture dans son ensemble.

L'inquiétude est grande dans les milieux agricoles où on se demande si on réussira à soutenir l'effort jusqu'au bout et si on ne sera pas, malgré tout, dépassé par ceux qui produisent dans des conditions nettement plus favorables.

Le Gouvernement est décidé de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la solution des problèmes qui préoccupent l'agriculture. Le problème agricole est un problème national. Il faut dès lors qu'au delà de la solidarité professionnelle se manifeste aussi la solidarité nationale.

Notre pays a besoin de son agriculture. Nos richesses naturelles ne sont pas si grandes que nous puissions nous payer le luxe de laisser en friche la plus grande partie de notre patrimoine national. L'agriculture est grande productrice de biens. Mais en même temps, elle est un client très important dont l'insolvabilité mettrait en péril l'économie nationale dans son ensemble.

Enfin, et je crois qu'il est utile de le rappeler en cette période de prospérité, l'agriculture nous est nécessaire en vue d'assurer le ravitaillement du pays en temps de crises graves.

On ne peut pas vouloir maintenir l'agriculture luxembourgeoise et lui refuser, en même temps, de s'intégrer dans l'économie nationale. Or, l'intégration économique signifie que l'agriculture doit trouver, dans le produit de ses ventes, les moyens qui lui permettent de couvrir ses frais d'exploitation, de renouveler ses installations, d'avoir un revenu suffisant pour accéder au standing de vie de toute la population luxembourgeoise.

A l'avenir, la politique des prix sera décidée par les instances de la CEE. Il n'est pas certain que les prix européens soient suffisants pour couvrir les coûts de production de nos exploitations agricoles. Des mesures particulières deviennent dès lors nécessaires. Ces mesures doivent faciliter l'adaptation structurelle et l'amélioration de la productivité de notre agriculture. De même, des moyens permettant d'agir directement sur les coûts sont à prévoir.

Les lignes de l'orientation de la politique agricole du Gouvernement sont dès lors nettement tracées. Elles sont définies dans la loi d'orientation agricole.

Cette loi prévoit les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi qui est la parité économique et sociale de l'agriculture.

Les moyens prévus dans la loi agraire sont en quelque sorte des moyens d'action directe. Leur efficacité reste cependant précaire si certaines conditions de base ne sont pas remplies.

Dans l'optique de l'avenir de notre agriculture, je parlerai d'abord de la personne de l'agriculteur. Ne restera agriculteur que celui qui a la volonté de le rester. Mais la volonté à elle seule ne suffit pas. Il faut encore que l'agriculteur soit capable de mettre à profit les moyens mis à sa disposition, qu'il soit à même d'appliquer les méthodes de gestion rationnelle. C'est dire l'importance décisive qui revient à la formation professionnelle agricole, qu'il s'agisse de l'enseignement agricole proprement dit ou de la vulgarisation agricole.

Dans le domaine de l'enseignement agricole, des réformes déjà importantes ont été réalisées au cours des dernières années.

L'enseignement à l'École agricole a été étendu à 3 ans. Des cours pratiques sont venus s'ajouter aux cours théoriques. L'École agricole dispose d'ateliers et de salles de machines. La construction d'une ferme d'expérimentation a été décidée.

La réforme de l'enseignement agricole n'est cependant qu'à sa première phase. Dans une seconde phase, il est prévu d'instituer un enseignement supérieur agricole, s'adressant à des jeunes agriculteurs qui, après les cours à l'École agricole, ont, pendant quelques années, travaillé activement dans la ferme paternelle. L'organisation de ces cours sera faite de façon à ce que le maximum de jeunes puissent y participer. Il sera tenu compte de la difficulté qu'ont les jeunes fermiers à se libérer pendant un temps prolongé des travaux de la ferme. Les cours seront donc à organiser pendant les mois d'hiver et pendant quelques mi-journées par semaine seulement. D'autre part, la possibilité est à l'étude d'organiser ces cours sur une base régionale.

Le programme de cet enseignement agricole supérieur sera adapté aux besoins des jeunes agriculteurs. Après un rappel de l'enseignement de base donné à l'École agricole de l'État, l'accent sera à mettre sur les problèmes d'actualité techniques et surtout économiques. Les problèmes de la gestion de la ferme et de la coopération agricole requerront une attention toute particulière.

En attendant, le maximum a été fait pour que tous les jeunes agriculteurs puissent participer à l'ensei-

gnement de l'École agricole. Les subsides pour élèves nécessaires ont été, à cet effet, considérablement augmentés. Il ne faut pas que, pour des raisons matérielles, certains jeunes doivent renoncer à une formation professionnelle indispensable.

L'enseignement ménager agricole a également été réorganisé. Les cours y portent aussi sur trois ans. Un cours de formation pour adultes est régulièrement organisé. Pour le moment, le Centre de formation ménagère rurale est encore handicapé par l'insuffisance des locaux. J'ai toutefois la satisfaction de constater que la construction des nouveaux bâtiments d'école fait de bons progrès.

Dans la formation professionnelle de l'agriculteur, une tâche importante revient à la vulgarisation du progrès technique et économique.

La vulgarisation technique sera effectuée par les administrations techniques existant auprès du département.

Pour la vulgarisation économique, le Ministère de l'Agriculture est encore à la recherche d'une formule adéquate. Le Gouvernement espère pouvoir rapidement trouver la meilleure forme d'organisation, à la lumière des enseignements qui pourront être tirés des travaux du service d'économie rurale. Il s'agira, en outre, d'établir une collaboration étroite et continue avec la profession agricole.

La gestion rationnelle de l'exploitation agricole exige que l'agriculteur soit renseigné à tout moment sur l'état financier de son entreprise, afin d'éviter des investissements erronés. Tout investissement nouveau projeté doit d'abord être examiné du point de vue de sa rentabilité économique. A la longue, les exploitations agricoles ne sauront plus se passer de la comptabilité. Le renforcement des services comptables existant doit dès lors être poussé activement.

J'arrive au problème de l'amélioration des structures foncières. La loi du remembrement a été votée en mai dernier. Il s'agit maintenant de l'appliquer avec le maximum de diligence. Les difficultés qui s'étaient présentées pour la constitution de l'Office National du remembrement sont maintenant levées. La loi peut dès lors fonctionner. D'autre part, le Gouvernement a décidé de recourir à des entreprises privées pour l'exécution technique des opérations de remembrement. L'application de la loi s'en trouvera ainsi grandement facilitée.

L'amélioration des bâtiments de la ferme est un problème de la même importance que le remembrement des terres. La loi agraire permettra d'intervenir activement en faveur de ces améliorations, tant par des subventions en capital que par des bonifications d'intérêts. Toutefois, avant même que la loi agraire ne sorte ses effets, le Gouvernement a décidé d'accorder dès maintenant des subventions importantes pour l'aménagement des bâtiments de la ferme. Les taux appliqués sont ceux prévus à la loi agraire. Les crédits y nécessaires sont inscrits au budget.

Avant de conclure, je voudrais aborder encore brièvement le problème de l'orientation de la production agricole luxembourgeoise.

Après les décisions de Bruxelles du 15 décembre 1964, il est devenu clair que la vocation de l'agriculture luxembourgeoise ne peut se manifester que dans les productions animales : lait, viandes bovine et porcine et peut-être œufs et volaille.

Notre position de départ n'est pas déficiente. Au contraire ! Nous récoltons maintenant les fruits des efforts qui ont été faits depuis 1955, dans l'éradication de la tuberculose bovine et de l'avortement épi-zootique. Aujourd'hui, notre cheptel est indemne de ces deux maladies. De même, la pratique des vaccinations systématiques nous a permis d'éviter, dans les dernières années, toute épidémie de la fièvre aphteuse.

Nos efforts ne doivent cependant pas se relâcher. L'état sanitaire de notre cheptel animal doit faire l'objet d'une surveillance régulière.

L'orientation vers les productions animales pose de grands problèmes d'organisation tant sur le plan de la ferme que sur le plan collectif. De nouveaux investissements très importants seront nécessaires. Ces investissements bénéficieront de l'aide de l'Etat prévue à la loi agraire qui est, sans aucun doute, la mesure législative la plus importante dans l'histoire de notre agriculture.

La loi agraire, si importante qu'elle soit, ne résout pas tous les problèmes. Au delà des mesures économiques et sociales prévues en faveur de l'agriculture, il est nécessaire de revoir certains principes traditionnels de notre droit. Je pense notamment au droit foncier ainsi qu'au droit de succession. Dans ces deux domaines surtout, il faut revoir nos conceptions pour les adapter à l'évolution de nos temps modernes.

Exposé de Monsieur Jean-Pierre Buchler, Secrétaire d'État à l'Agriculture et à la Viticulture

INTRODUCTION

Monsieur le Président,
Messieurs,

M. le Ministre Colling vient de vous donner un aperçu général sur la situation de notre agriculture.

Il vous a parlé aussi des difficultés devant lesquelles nos agriculteurs se trouvent placés face au marché commun. Il a conclu son exposé en attirant l'attention de votre chambre sur l'importance particulière que représente pour notre agriculture la réalisation du projet de loi d'orientation agricole.

Je me propose d'enchaîner à ce dernier propos et de vous entretenir plus largement sur ce projet de loi, sur sa nécessité, sa portée réelle, ses moyens et, pour aboutir, sur l'orientation qu'il y a lieu de donner à notre agriculture dans l'optique du marché commun.

En abordant la discussion du projet de loi d'orientation agricole, votre chambre tout entière sera consciente, j'en suis sûr, de l'importance hautement politique qui s'attache au problème de l'orientation de notre agriculture. C'est, en effet, un problème politique au sens le plus élevé du terme, parce que la nécessité de se prononcer sur l'avenir de notre agriculture s'impose non seulement pour des motifs particuliers à ce secteur, mais aussi et surtout pour des raisons d'ordre national, tant économiques que sociales et morales.

L'agriculture demeure une des composantes les plus sûres de la nation. A condition, toutefois, que la place qui doit lui revenir légitimement dans la société industrielle d'aujourd'hui ne lui soit pas délibérément barrée pour le seul motif que les lois qui régissent le travail et l'économie agricoles sont souvent trop divergentes de celles qui déterminent l'expansion de l'économie industrielle. Si l'agriculture a ses lois propres, il faut honnêtement en tenir compte dans la conception et l'évolution guidée de l'économie nationale.

Je ne vais pas m'étendre sur ce qu'on appelle couramment le malaise agricole. Ce qui est important à retenir, c'est que ce malaise existe réellement parmi notre population agricole. Les motifs de cet état d'esprit sont nombreux; à l'analyse on constate qu'ils sont à la fois réels et imaginaires. Ce sont des sentiments de frustration, d'injustice et d'abandon dont se prévaut un nombre croissant d'agriculteurs pour expliquer le malaise agricole. Le résultat en est que la jeune génération agricole souffre, elle aussi, de sentiments d'insécurité, d'inquiétude et même d'angoisse devant l'avenir.

Le Gouvernement est conscient de cet état de chose. Il est déterminé d'agir de façon réfléchie pour contribuer à dissiper les dits sentiments de malaise. A cet effet, il s'adresse aujourd'hui à vous MM. les députés pour vous demander de voter résolument le projet de loi d'orientation agricole. Cette loi sera en effet le cadre et l'instrument à travers lesquels le stimulant et la sécurité pourront graduellement être obtenus pour les agriculteurs de la génération présente et pour ceux de la génération future.

Cela étant dit, je me propose d'examiner de plus près le projet de loi dans l'optique que je viens d'esquisser. Pour ce faire, j'exposerai succinctement l'économie du projet dans ses grandes lignes dans le but de vous en faire mesurer la portée exacte, et je passerai en revue les critiques formulées dans les avis des instances consultées. Je m'attacherai, en même temps, à dégager un certain nombre d'éléments essentiels à notre politique agricole. Ensuite, et pour conclure, je vous entretiendrai de l'orientation qu'il y a lieu de donner à notre agriculture, pour la mettre en état de jouer le rôle qui lui revient incontestablement au sein de l'économie nationale.

Economie du projet et sa portée réelle

Je voudrais d'abord constater que le projet de loi en discussion est celui élaboré par l'ancien Gouvernement, et qui avait fait, en son temps, l'objet d'un compromis avec la profession agricole. Les auteurs du projet se sont fortement inspirés des législations déjà existantes en République fédérale d'Allemagne, en France et en Belgique. D'autre part, ils ont emprunté certaines dispositions à la loi-cadre économique du 2 juin 1962.

Le nouveau Gouvernement, en accord aussi avec la représentation officielle de l'agriculture, a cru bien faire de maintenir le texte du Gouvernement précédent, notamment pour le motif réaliste de ne pas déranger la procédure légale déjà entamée du projet et pour éviter le risque de voir la réalisation du projet être remise à une date indéterminée. En agissant ainsi, le Gouvernement ne veut nullement se soustraire à la nécessité de parfaire l'arsenal des moyens susceptibles de contribuer utilement au redressement et à l'adaptation de notre agriculture aux impératifs de l'économie moderne. Sur certaines de ces mesures complémentaires il existe déjà un accord de principe avec la représentation officielle de l'agriculture. Ce sont celles relatives à la réforme de l'impôt foncier et du droit de succession dont M. le Ministre Colling vous a parlé il y a quelques moments. D'autres sont dans un état d'étude avancée; il s'agit — à titre d'exemple — de problèmes relatifs à la reconversion structurelle des exploitations par la création d'une pension anticipée au profit de ceux qui manifestent le désir de quitter la terre, et à l'amélioration de la loi sur le remembrement des terres par la création d'une société sans but de lucre ayant pour objet social d'acquiescer des terres à destination agricole aux fins de les apporter au remembrement. A ces projets, d'autres pourront se joindre dans la mesure où leur efficacité et leur compatibilité avec les règles générales, qui doivent régir notre société industrielle d'aujourd'hui, peuvent être démontrées. Toutes ces mesures pourront faire l'objet d'une législation complémentaire à celle prévue par le projet de loi d'orientation agricole, dont vous allez, tout à l'heure, aborder la discussion.

Revenant à ce projet, je voudrais répondre à la question de savoir qu'elle en est la portée exacte. Par mes réponses successives à cette question, j'espère rencontrer déjà un certain nombre de critiques fondamentales qui ont été émises à l'égard du projet et dissiper ainsi tout malentendu éventuel sur les buts à réaliser.

Le projet comporte l'intitulé et trois titres dont les objets respectifs s'enchaînent organiquement.

L'intitulé de « loi d'orientation agricole » se prévaut d'un double but : celui d'orienter la politique agricole dans le contexte constructif de l'économie nationale et celui d'adapter la production agricole aux possibilités de notre milieu et aux nécessités du marché commun européen. Autrement dit, le double but poursuivi vise indirectement la transformation structurelle et économique de notre agriculture ainsi que l'évolution sociale de sa population. Dans cette conception, les problèmes posés par l'intitulé du pro-

jet répondent bien aux nécessités de la présente génération agricole et aussi à celles de la génération future. Je reviendrai sur ces points essentiels pour la politique agricole dans la partie finale de mon exposé.

Le titre premier du projet de loi établit l'objectif à atteindre; le deuxième prévoit des moyens spécifiquement à mettre en œuvre, le troisième crée l'instrument pour l'allocation guidée des aides financières de l'Etat.

Le titre premier fixe l'objectif concret de la loi; en outre, il impose au Gouvernement l'obligation

- a) d'appliquer les mesures générales et spécifiques nécessaires à atteindre cet objectif;
- b) de faire annuellement rapport à votre Chambre sur l'ensemble des mesures mises en œuvre pour atteindre le but proposé, et
- c) d'informer votre Chambre de la situation réelle dans laquelle se trouve l'agriculture, en se basant sur les résultats de comptabilités agricoles correctement établies.

Le projet définit ainsi l'instrument avec lequel le revenu agricole doit être constaté et mesuré.

Tel que je viens de le présenter, l'agencement du titre premier paraît être parfait. La réalisation de l'objectif mis en avant est subordonné à des obligations déterminées pour le Gouvernement vis-à-vis de votre Chambre. Vous aurez ainsi, M. le Président et Messieurs les députés, l'occasion d'être tenus régulièrement et de façon précise au courant de l'évolution de la situation de notre agriculture. Vous aurez le privilège et la responsabilité de collaborer directement et de façon continue à l'œuvre importante de la promotion de l'agriculture dans le cadre de la politique d'expansion de l'économie nationale.

L'objectif concret à atteindre est celui de la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques du pays. En d'autres termes, c'est le droit, pour l'agriculture, à l'égalité de rendement économique et social pour son travail et ses capitaux, comparés avec ceux obtenus, pour un même travail et un même capital, dans d'autres secteurs de l'économie nationale.

La consécration légale de ce principe est la condition première à toute œuvre de redressement de notre agriculture et de préparation à son intégration dans le marché commun. La valeur psychologique de la reconnaissance officielle de cette condition est pour le moins aussi importante que sa portée économique. En un mot, cette consécration officielle répond positivement à l'inquiétude de notre génération agricole, qui hésite à entreprendre sans la sécurité ou le stimulant de textes officiels.

Le droit, pour l'agriculture, à l'égalité économique et sociale ne comporte toutefois pas, dans l'esprit du Gouvernement, l'obligation pour l'Etat de compenser l'insuffisance éventuelle du revenu agricole par des versements directs. La parité du revenu individuel agricole doit être obtenue par le concours, d'une part, de la gestion rationnelle des exploitations agricoles et, d'autre part, par le soutien général accordé par l'Etat dans tous les domaines susceptibles de faire contribuer à la réalisation du but fixé.

L'amélioration efficiente de la gestion de la ferme doit constituer l'élément essentiel dans l'approche du problème de la parité du revenu agricole, parce qu'il est le moyen le plus conforme à la conception de l'économie moderne, qui est aussi celle du marché commun. Pour rendre possible cette amélioration, il faudra que l'agriculture, à titre individuel et collectif, déploie de nombreux efforts et actions, accepte et appuie des réformes de structure et de formation, concède des transformations et des adaptations.

Quant au soutien de l'Etat, il devient nécessaire dans la mesure où le travail efficient de l'agriculture, à titre individuel et collectif, n'est pas en mesure de combler entièrement le handicap de l'agriculture luxembourgeoise consistant dans son infériorité naturelle et économique. Notre pays ne dispose pas à l'encontre des autres partenaires du marché commun, de terres à vocation naturelle, permettant une spécialisation de production rentable. Sa production est condamnée à évoluer sous le coup de ce handicap fondamental. L'amélioration de la productivité agricole est certainement possible, mais elle se butera plus rapidement à des possibilités limitées bien inférieures à celles des autres partenaires de la CEE. Et, comme le niveau des prix agricoles CEE sera déterminé d'après les conditions de production les plus favorables dans la communauté européenne, il est clair que ce niveau de prix restera souvent insuffisant pour pouvoir rémunérer équitablement le travail et le capital de nos agriculteurs. Dans ces conditions, la rentabilité de notre agriculture et, par elle, sa viabilité, ne pourront être assurées qu'avec l'aide bien comprise de l'Etat. Cette aide doit avoir, à la fois, un caractère fonctionnel et sélectif, c'est-à-dire qu'elle doit être organisée systématiquement.

En définitif, c'est par la loi autant que par l'intervention économique et sociale que l'Etat devra contribuer à construire une agriculture qui corresponde à la fois aux besoins fondamentaux du pays et aux vœux des agriculteurs eux-mêmes.

Dans le contexte de ces affirmations, je voudrais placer un phénomène important enregistré depuis un certain temps déjà. C'est celui du départ d'un nombre croissant d'exploitations agricoles. A ce sujet, il y a lieu de voir clair et de juger en réaliste. Personnellement, je crois avoir le devoir de dire très gravement que dans l'œuvre de redressement et d'adaptation de l'agriculture luxembourgeoise à réaliser dans l'optique du marché commun, il n'y aura pas moyen de sauvegarder toutes nos exploitations agricoles. Cela, pour la simple raison que le potentiel économique de beaucoup d'exploitations est et restera trop faible pour pouvoir s'adapter convenablement. Le problème se posant ainsi, il est essentiel de le résoudre, de telle sorte, que ceux qui quittent la terre, de leur propre détermination, ne souffrent pas de la cruauté de la loi économique, et que ceux qui restent à la terre se trouvent placés dans une situation qui leur permette de subsister à égalité de droit avec leurs collègues des autres branches économiques. C'est ce que se propose, en grande partie du moins, de réaliser le projet de loi d'orientation agricole.

Sur la foi de ce que je viens de vous exposer, M. le Président et Messieurs, au sujet du titre premier du projet de loi en discussion, je crois pouvoir affirmer que l'objectif concret de la « parité agricole » ne constitue certainement pas un objectif abusif. Au contraire, il me semble que ce sera dans le contexte et sous le chapeau de ce but qu'il sera enfin possible d'entamer l'établissement d'une solution nationale satisfaisante au problème fondamental de notre agriculture.

J'en arrive au titre deux du projet de loi.

Le titre deux du projet prévoit un assez grand nombre d'aides spécifiques dont la mise en œuvre doit contribuer à atteindre l'objectif du titre premier. Dans l'immédiat, toutes ces mesures, et d'autres encore dont je vous ai parlé il y a quelques moments, seront nécessaires pour mieux armer nos agriculteurs placés en face du marché commun. A plus long terme, plusieurs d'entre elles seront abandonnées, comme le précise d'ailleurs le projet de loi. D'autres resteront nécessaires pour combler les infériorités naturelles dont souffre notre agriculture vis-à-vis de celles des autres Etats membres de la CEE.

Les aides spécifiques prévues au titre deux du projet sont de différentes natures et de durée d'application variable. Ce sont, en premier lieu, les aides traditionnelles de l'intervention financière, sous forme

- de prise en charge d'une partie des intérêts encourus par des investissements d'ordre individuel et collectif,
- de subventions directes et
- de la garantie partielle de l'Etat pour des prêts consentis par des établissements de crédit.

Cette catégorie d'aides financières ne constitue pas une innovation, exceptée pour l'aide sous forme de la garantie de l'Etat. Le grand avantage créé par le projet de loi par rapport à la situation actuelle, c'est que ces aides seront codifiées en quelque sorte, c'est-à-dire qu'elles acquièrent un caractère de certitude et de continuité, pour un certain temps du moins. L'effet psychologique de cette codification est des plus importants.

Ensuite, ce sont les aides indirectes se rapportant à la fiscalité. Ces aides correspondent, en principe, à celles inscrites dans la loi-cadre de 1962 au profit de l'industrie, tout en tenant compte des dispositions spéciales qui existent en matière d'imposition des associations agricoles, qui ont pour but d'empêcher la double imposition des agriculteurs. A ce dernier propos, les règles prévues tiennent judicieusement compte de la nécessité pour les associations agricoles d'élargir leur activité de marché, par la participation, bien réfléchie, à des entreprises agricoles à caractère industriel et commercial, sans que toutefois les règles générales de la fiscalité des revenus soient entravées.

En troisième lieu, le projet prévoit des aides dans le secteur des assurances sociales au profit de certaines rentes-accident et en faveur de la Caisse de maladie agricole.

Une quatrième catégorie d'aide se rapporte à la consolidation de l'exploitation agricole familiale, en

prévoyant la décharge, sous forme de subventions, des droits d'enregistrement et de transcription dus pour l'acquisition, à titre onéreux, de biens meubles et immeubles.

L'arsenal des aides prévues illustre bien l'intention du Gouvernement d'intervenir, si nécessaire, dans tous les domaines susceptibles de contribuer, de façon directe ou indirecte, à faire atteindre l'objectif de la parité agricole. J'ai déjà fait état de cette ferme intention quand je vous ai parlé, il y a quelques moments, des mesures complémentaires à prendre en relation avec le projet de loi qui sera soumis tout à l'heure à votre délibération.

Si le titre deux du projet de loi contient une gamme assez grande d'aides directes et indirectes au profit de l'agriculture, il faut relever, et je l'ai déjà indiqué, que certaines d'entre elles n'ont qu'un caractère temporaire. C'est le cas des aides financières et celui de l'intervention au profit de la caisse de maladie. En limitant ces aides spécifiques dans le temps, le Gouvernement a voulu montrer à la communauté nationale que l'effort extraordinaire qui lui est demandé au profit de l'agriculture n'avait qu'un caractère temporaire et qu'il jugeait notre agriculture capable de s'adapter définitivement aux nécessités du marché commun, tout en lui permettant d'acquiescer suffisamment de potentiel économique pour pouvoir subsister, à l'avenir, principalement de ses propres forces. Cette constatation implique aussi, et je le souligne avec force, qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de vouloir réserver à notre agriculture une position à part dans le marché commun, comparable à celle qu'elle occupait dans le cadre de l'union économique belgo-luxembourgeoise, du Benelux, et dont elle jouit actuellement encore durant la période transitoire du marché commun. Notre agriculture sera soumise entièrement, dans quelques années déjà, aux règles du Traité de Rome concernant la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. Si, par la suite, elle devait avoir besoin d'un soutien spécial, ce sera en conformité des règles CEE qu'il faudrait le lui accorder.

J'arrive au titre trois du projet.

Au troisième titre est instauré le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. Son but pratique est de recevoir les aides financières destinées à l'agriculture dans le contexte de l'objectif de la parité à établir, et d'en faire un usage sélectif tant sur le plan des opérations à soutenir que sur celui des bénéficiaires individuels et collectifs. Il est prévu que des règlements grand-ducaux fixeront les critères d'allocation de ces aides et qu'une commission d'experts instruira les demandes présentées.

Le Gouvernement est conscient de la nécessité de fixer les dits critères de façon à assurer l'efficacité finale des aides accordées.

Enfin, une disposition spéciale prévoit que les aides doivent être compatibles avec les règles en vigueur dans le marché commun.

Voilà, M. le Président et Messieurs, les lignes directrices du projet de loi en discussion. J'ose espérer être parvenu à vous avoir convaincu du bien-fondé

et de la portée réelle de son objectif, qui est la parité agricole, ainsi que de la pertinence des mesures proposées.

Critiques formulées à l'égard du projet de loi

Des avis sur le projet de loi ont été établis par la Centrale paysanne faisant fonction de chambre d'agriculture, la Commission viticole, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

Un avis officieux a été donné au Ministère de l'agriculture par la Commission Européenne de la CEE.

Enfin, le haut Conseil d'Etat a avisé le projet de façon très approfondi.

Je m'attacherai tout d'abord à me prononcer sur les avis des chambres professionnelles.

En confrontant ces avis, il n'est pas étonnant de constater que les avis émis par les représentations de l'agriculture et celle de la viticulture sont, dans leur essence, diamétralement opposés à ceux de la chambre de commerce et de la chambre des métiers. Tandis que les deux premières instances ont tendance à reprocher au projet de loi l'insuffisance d'un certain nombre de mesures prévues et l'absence d'autres mesures jugées nécessaires, les deux organismes officiels des classes moyennes et des métiers critiquent sévèrement l'objectif principal du projet de loi, l'étendue des mesures retenues et le caractère discriminatoire de certaines d'entre elles. Ces chambres reconnaissent toutefois, et je m'en réjouis, la nécessité d'intervenir au profit de l'agriculture pour la préparer convenablement à son entrée dans le marché commun.

Au sujet des observations faites par les représentations agricole et viticole, il y a lieu de dire que le Gouvernement ne méconnaît pas la pertinence de certaines de leurs suggestions. Il admet, et j'en ai déjà parlé, qu'il faudra avoir recours à d'autres mesures encore pour arriver à atteindre l'objectif principal du projet de loi. Ces mesures se situeront, de préférence, dans les domaines qui permettront de contribuer à diminuer les coûts de production. Le Gouvernement est conscient du fait que c'est à ce prix qu'il sera possible de compenser l'infériorité naturelle de notre agriculture dans le cadre du marché commun. Par ailleurs, l'article 8 du projet de loi, dans le dernier alinéa de son paragraphe 2, invite expressément le Gouvernement à recourir à toute mesure susceptible d'apporter une solution satisfaisante au problème posé.

D'autre part, le Gouvernement tient à relever qu'un certain nombre d'articles du projet, qui ont donné lieu à des observations de la part des représentations officielles de l'agriculture et de la viticulture, devront faire l'objet de mesures d'exécution par voie de règlement grand-ducal. De sorte que les vues particulières exprimées par les dites instances au sujet de ces articles en sont pas écartées d'office du fait que le projet de loi n'en tient pas expressément compte. La même observation est d'ailleurs valable pour certaines objections faites par les chambres de commerce et des métiers. Un cas précis à cet

égard est celui relatif à la composition des commissions d'experts techniques et économiques prévues aux articles 4 et 22 du projet de loi. Dans l'exécution de ces deux articles, qui font d'ailleurs l'objet de critiques de la part de toutes les chambres professionnelles consultées, quoique ces critiques soient divergentes et même opposées, le Gouvernement s'appliquera certainement à agir selon les impératifs du bien commun, tout en respectant la hiérarchie des valeurs en présence.

En abordant les avis établis par la chambre de commerce et la chambre des métiers, je me propose de sérier les critiques formulées et de les analyser par groupe, plutôt que de les aborder séparément.

Tout d'abord, je voudrais souligner la très grande attention que les deux chambres ont réservée à l'examen du projet de loi. Aussi, le travail approfondi réalisé par chacune d'elles mérite-t-il l'appréciation sincère du Gouvernement. Ce travail, qui se trouve condensé dans les avis respectifs, permet de voir le problème agricole dans l'optique qui est celle des classes moyennes, en particulier, et de la vie économique nationale, en général. Il permet aussi au Gouvernement, et c'est important, de s'appuyer, dans l'un ou l'autre cas, sur l'argumentation avancée et de démontrer, à revers, la pertinence des mesures proposées en faveur de l'agriculture.

Les critiques des deux chambres professionnelles s'adressent notamment aux objets suivants :

- a) l'objectif du projet de loi;
- b) les moyens d'intervention;
- c) le caractère discriminatoire de certains de ces moyens;
- d) la composition des commissions d'experts;
- e) l'absence de toute indication relative au coût des actions financières prévues dans le projet.

A côté de leurs critiques, les deux chambres s'expriment, comme je l'ai déjà relevé, positivement en faveur de l'intervention de l'Etat au profit du maintien et de l'amélioration des bases d'existence des agriculteurs luxembourgeois. Ce fait constructif mérite d'être souligné.

La première des critiques émises s'attache au but même du projet de loi, qui est celui d'établir la parité de l'agriculture avec les autres secteurs économiques de l'activité nationale.

Dans un exposé très complet, les deux chambres s'expriment contre le principe de la parité du revenu agricole. Elles font état d'un grand nombre d'arguments, dont certains sont pertinents en soi, et elles invoquent d'autres raisons qui paraissent tout de même non valables. Il est probable que la longue argumentation établie a pour origine, dès l'abord, la terminologie étroite employée par le Gouvernement pour définir, à l'article 1^{er}, l'objectif du projet de loi. Ce texte parle, en effet, de l'établissement de la parité du revenu individuel agricole.

Or, j'ai expliqué longuement, il y a quelques instants, comment il fallait interpréter cet objectif. C'est par le concours de tous les facteurs améliorés de la production, aussi bien et surtout sur le plan de l'exploitation même, que sur le plan subsidiaire de l'aide

officielle à l'agriculture, qu'il faudra tâcher d'assurer au travail agricole des moyens d'existence décents. Il ne s'agit donc nullement de vouloir garantir, de la part de l'Etat, une partie directe du revenu agricole au moyen d'aides financières. En pratique, un tel objectif, s'il était posé, ne serait d'ailleurs pas réalisable, faute de moyens techniques appropriés. Le Conseil d'Etat, dans son avis, s'est exprimé dans le même sens et a proposé, fort judicieusement, un amendement de texte au sujet de la définition de l'objectif et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

A la lumière de ces explications, j'estime avoir donné satisfaction aux critiques émises par les chambres de commerce et des métiers au sujet du principe de la parité. Je me permets d'ajouter, entre parenthèses, que l'opposition fondamentale des deux chambres en question à l'idée de la notion de parité, paraît avoir diminué quelque peu, depuis que le président de la chambre de commerce s'est prononcé récemment et publiquement plutôt en faveur de cette notion dans le contexte de problèmes relatifs aux classes moyennes.

Cela étant dit, je ne puis m'empêcher de m'adresser spécialement à la chambre de commerce pour mettre en doute ses déclarations au sujet de la théorie de la mobilité comme facteur déterminant de l'économie de marché et de celle qui voudrait que le degré d'utilité d'une activité serait déterminée par le niveau de rémunération obtenu dans cette activité. Vouloir accepter ses théories sans restriction équivaldrait, à mon avis, à l'abandon pur et simple des fondements de notre société et au renoncement de notre entité nationale.

Je crois avoir suffisamment démontré que le maintien, par exemple, de l'agriculture constitue une nécessité absolue pour notre pays. Or, en acceptant les théories développées par la chambre de commerce, notre agriculture n'aurait aucune chance de survivre.

Dans un même ordre d'idées, je m'adresse à la comparaison établie par la chambre des métiers au sujet de la portée respective de l'article 39 du Traité de Rome, concernant la définition des objectifs de la politique agricole commune CEE, et de celle de notre projet de loi d'orientation agricole.

Quand cette chambre est d'avis qu'il se dessine une disparité déroutante entre les orientations de ces deux politiques agricoles, elle fait erreur. C'est justement pour permettre à notre agriculture défavorisée de pouvoir courir honnêtement sa chance, dans le cadre de la politique agricole commune, définie dans le dit article 39 du Traité de Rome, qu'il faut l'aider à y arriver. C'est le but principal de notre projet de loi. Je l'ai expressément souligné, il y a quelques moments, et j'ai ajouté qu'il n'était pas de l'intention du Gouvernement de vouloir soustraire notre agriculture aux règles générales et particulières du marché commun. Pour réussir à établir cet état de choses, il est de notre devoir d'aider l'agriculture à s'équiper de façon à ce qu'elle soit capable, en tant que producteur et vendeur de produits agricoles, de se maintenir en affrontant la dure compétition qui sera celle, en peu d'années, du marché agricole com-

mun. D'ailleurs, l'article 24 de notre projet de loi prévoit expressément la prévalence des règles CEE sur les règles nationales.

Les deuxième et troisième catégories de critiques des deux chambres professionnelles s'adressent aux moyens d'intervention prévus par le projet de loi et la nature discriminatoire de quelques-uns d'entre eux.

Les dites chambres acceptent le principe d'une aide généreuse à l'agriculture, sur le plan de la production, pour lui permettre de surmonter les difficultés structurelles avec lesquelles se trouvent confrontées les ressortissants agricoles. Mais elles s'opposent énergiquement à toute aide qui pourrait avoir, d'après leur jugement, des effets de distorsion de la concurrence sur le plan de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Dans ces domaines, prétendent-elles, l'industrie et le commerce ont des droits acquis à défendre. Elles s'opposent formellement à ce que l'agriculture bénéficie, dans les dits domaines, d'aides de l'Etat plus avantageuses que celles que leurs ressortissants peuvent obtenir.

A première vue, cette position paraît être de légitime défense. Mais à y regarder de près, cette opposition est surfaite. Il s'agit dès lors de la ramener à ses justes proportions.

Tout d'abord, il est fort osé de vouloir prétendre et démontrer que l'agriculture devrait se cautionner dans le seul domaine de la production. Ce serait aller contre le progrès économique et refuser, sur le plan national, ce que sur le plan du marché commun les autorités responsables ne cessent d'encourager. Les règles du marché commun concernant l'agriculture sont en effet agencées de telle sorte qu'elles laissent, à l'agriculture, non seulement la possibilité de participer activement à la réalisation de la politique de marché, mais elles l'y incitent à le faire pour lui permettre d'arriver plus facilement à offrir ses produits à des prix raisonnables au consommateur. Une des preuves en est que, par exemple, les règles CEE relatives aux articles 85 et 86 du Traité de Rome concernant les conditions de concurrence, font expressément une exception à la règle de concurrence générale au profit des associations professionnelles agricoles. Cette exception est inscrite au règlement CEE N° 26 du 4 avril 1962.

En ce qui concerne spécialement, dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole, la faculté de mettre des moyens de l'Etat à la disposition des collectivités agricoles pour se créer les instruments nécessaires leur permettant d'affronter demain la concurrence dans le marché commun, n'est certainement pas créée à titre de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises indigènes des dits secteurs industriel et commercial. La création d'instruments de marché répond à la nécessité de s'armer contre la concurrence du dehors, qui, le jour de l'ouverture toute prochaine des frontières, va se manifester sur notre territoire au détriment de tous ceux, agriculteurs, industriels et commerçants, qui n'auront pas pris la précaution de s'équiper convenablement. Or, aucun des secteurs mentionnés n'est actuellement en état d'affronter le danger énorme de la concurrence étrangère, qui est bien équipée et surtout très bien agencée. Dans cette

optique, il n'est non seulement désirable, mais absolument nécessaire, que l'agriculture prenne elle-même ses précautions. Car, arrivé le jour fatal de l'ouverture complète des frontières, et ce sera pour bientôt, l'industrie et le commerce vont de bon droit et de façon inévitable d'ailleurs, se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement que celles de la production agricole indigène. Qui aidera alors l'agriculture à se débarrasser de toutes les quantités de ses produits qui ne trouveront plus d'acquéreurs sur le marché national ? C'est aussi et surtout pour aller au devant de telles situations qu'il est prévoyant d'aider la collectivité agricole à se munir des instruments de marché nécessaires à son maintien dans le marché commun. Pour d'autres raisons encore, ces instruments à créer ne doivent pas être considérés comme constituant des armes de concurrence agencées contre le commerce et l'industrie indigènes. Qui, par exemple, pourrait prétendre que la construction, par des collectivités agricoles, d'une halle d'exportation pour le bétail, d'un abattoir et d'installations frigorifiques constitue une action pouvant être considérée comme provoquant une distorsion de la concurrence ? Personne, je crois, ne pourrait l'affirmer ! Aucun des secteurs opposants ne s'est préoccupé jusqu'ici de ces problèmes fort importants dans l'optique que je viens de dessiner de la nature des choses dans le marché commun tout proche.

Dans des cas précis, et j'en conviens, où vraiment le facteur de concurrence directe pourrait être retenu comme source possible d'une distorsion à l'égard d'autres secteurs nationaux, il sera du devoir des autorités d'éviter ces cas, en accordant à tous les intéressés le même traitement. Ces cas précis étant fort rares dans le contexte du marché agricole commun, tel que je viens de le décrire, le Gouvernement ne voit aucune difficulté à tenir compte des observations objectives présentées par les dites chambres professionnelles au sujet du problème de la distorsion de concurrence. D'ailleurs, tel sera déjà le cas pour les allègements fiscaux réservés aux investissements visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

Un autre reproche se rapportant à la question de la distorsion de concurrence est fait par la chambre de commerce à l'égard des interventions prévues aux articles 13, 14 et 15 du projet, relevant du domaine de la sécurité sociale.

A cette critique, je voudrais répondre simplement que le principe de l'égalité de tous devant la loi est sauvegardé, même dans le cas, où pour des raisons majeures la communauté nationale estime devoir venir directement en aide aux plus faibles de la collectivité économique, dans des secteurs déterminés comme celui, par exemple, de la sécurité sociale.

Une quatrième critique émise par les deux instances se rapporte à la composition et au fonctionnement des deux commissions d'experts que le projet de loi entend instituer dans ses articles 4 et 22. La mission respective de ces commissions est de contribuer à faire établir et utiliser une comptabilité agricole adéquate pour déterminer la situation de revenu réelle des exploitants agricoles et de permettre au Gouvernement de faire allouer les aides du Fonds d'orien-

tation, institué par l'article 20 du projet de loi, de façon sélective et adéquate.

A la revendication des dites chambres de voir les deux commissions être constituées d'experts de tous les secteurs de l'économie nationale, je réponds, comme je l'ai déjà fait à un autre endroit de mon exposé, que le Gouvernement en conseil, prendra à ce sujet une décision qui tiendra compte des impératifs du bien commun, tout en respectant la hiérarchie des valeurs en présence.

Un cinquième et dernier point dans la série des critiques à examiner, est celui de la chambre de commerce concernant l'absence, dans le commentaire gouvernemental du projet de loi, de toute indication au sujet du montant des aides financières à prévoir ou prévu pour assurer l'application des mesures indiquées dans le dit projet.

Vouloir répondre à cette question de façon approximative est aussi difficile que de donner une réponse précise. Néanmoins, je prends sur moi de fournir, à titre d'orientation, des indications à ce sujet.

Comme le montre, à l'article 8 du projet, l'énumération des nombreux domaines susceptibles de recevoir l'une ou l'autre des aides financières prévues aux articles 9, 10, 11 et 20 du projet, les besoins d'investissement sont fort élevés pour pouvoir opérer la reconversion et l'adaptation de notre agriculture aux exigences de l'économie moderne du marché commun. De façon prudente, il peut être évalué que les besoins d'investissements des exploitations individuelles s'élèveront à quelque 800 à 900 millions de francs, ceux des collectivités agricoles à 1.200 millions de fr. A ces sommes s'ajoutera le coût du remembrement des terres, qui peut être estimé, d'après l'expérience acquise à l'étranger, à un milliard de fr. De sorte que le total à mobiliser se montera, pour le moins, au chiffre de 3 milliards de fr.

A propos de ce chiffre, et pour fixer les idées, il y a lieu de faire remarquer que l'agriculture a déjà investi, au cours des 15 dernières années, de ses propres moyens et à titre collectif et individuel, près d'un milliard de fr. (Concentration de l'industrie laitière, silo à grains, amélioration de la production animale.) De sorte que le total investi finalement aura atteint le montant de 4 milliards de fr.

Pour estimer approximativement l'apport que l'Etat sera amené à concéder dans l'exécution de la loi d'orientation agricole, si elle est votée, il y a lieu de se baser sur les données suivantes :

La loi de remembrement des terres prévoit une participation de l'Etat de l'ordre de 90% dans le coût des actions et opérations à réaliser; les taux d'intervention de l'Etat prévus dans le projet de loi d'orientation agricole varient de 20 à 45%, suivant les critères établis; en outre, des aides plus élevées peuvent être accordées selon l'article 20 du projet, dans des cas exceptionnels. En appliquant ces différents taux aux besoins d'investissements dont je viens de parler, il peut raisonnablement être admis que la part contributive de l'Etat sera de l'ordre de 2 milliards de fr.

Autrement dit, le fonds d'orientation agricole devrait recevoir pendant les 4 à 5 prochaines années

des tranches annuelles de l'ordre de 250 millions de fr pour pouvoir rencontrer les besoins urgents. Le restant de l'apport de l'Etat se répartirait sur une période plus longue de 10 années au moins.

A cette première aide de l'Etat, pour des besoins d'investissements, devront s'ajouter celles qui seront déclenchées par les autres mesures d'intervention prévues au projet de loi. Ce sont celles relatives à la sécurité sociale (articles 13, 14 et 15 du projet) ainsi que celle concernant le remboursement de certains droits d'enregistrement (article 16). Le coût estimatif de ces interventions s'élèvera à 7 millions de fr par an pour assurer l'exécution des dispositions des articles 13 et 14 (rentes-accident), à 15 millions pour celles de l'article 15, relatif à la caisse de maladie agricole, et à environ 4 millions pour le remboursement des droits d'enregistrement de l'article 16. Soit un total annuel de l'ordre de 26 millions. En y ajoutant les aides relatives à la participation de l'Etat aux charges d'intérêts (article 9), estimées à 10 millions par an, on arrive au total annuel de l'ordre de 36 millions.

Pour être complet sur le plan financier, déterminé surtout par ce que j'appellerai « l'action du marché commun », je devrais encore mentionner les contributions annuelles que notre pays devra verser au Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Comme le règlement financier définitif de ce fonds n'est pas encore arrêté, je ne ferai pas d'indication, ni sur la part contributive de notre pays, ni sur les dons éventuels dont notre pays pourrait bénéficier, de la part du dit fonds, pour contribuer à réaliser les transformations structurelles de notre agriculture. Pour les besoins de la discussion en cours, j'estime pouvoir admettre que provisoirement les deux montants en cause seront susceptibles de s'équilibrer.

M. le Président, Messieurs, m'étant avancé fort prudemment sur le terrain sensible des finances, j'ose espérer avoir répondu de façon satisfaisante à la question posée par la chambre de commerce.

Si je me suis arrêté assez longuement aux critiques formulées par les chambres de commerce et des métiers, c'était pour souligner l'importance que le Gouvernement a attachée aux observations des dites instances. Mais c'était aussi dans le but d'éclairer votre Chambre sur la portée réelle de certaines dispositions spéciales du projet de loi d'orientation agricole.

Je vous dirai, pour compléter le tableau des avis émis, un mot des considérations officieuses avancées par la Commission CEE au sujet du projet de loi d'orientation agricole. Ce projet avait été soumis à la dite instance, en vertu des règles de la Communauté CEE.

La Commission a fait des observations notamment au sujet de la portée des dispositions relatives à la parité du revenu agricole, article 1^{er}, et à celles des moyens à mettre en œuvre selon l'article 8 du projet. Elle a précisé ses vues en disant que seule la combinaison efficace de tous les facteurs de production, assurant un emploi optimum dans le cadre de l'économie, pouvait assurer à la population active agricole un revenu adéquat et un niveau de vie équitable.

Les observations pertinentes de la Commission correspondent aux remarques explicatives que j'ai pu donner au sujet de la portée des dispositions concernant l'objectif final du projet de loi. J'ai la satisfaction de constater que les vues du Ministère de l'agriculture en cette matière ont été confirmées par la prise de position officieuse de la Commission européenne.

Il me reste à attirer votre attention particulière sur l'avis émis par la haute Corporation du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est heureux de pouvoir rendre hommage à ce travail approfondi, réfléchi et constructif. Chaque aspect du problème posé a fait l'objet d'une analyse critique, non seulement dans le cadre des préoccupations agricoles, mais aussi dans l'optique élargie des nécessités et impératifs nationaux.

Par la formulation de textes plus claires et mieux agencés, le Conseil d'Etat a non seulement amélioré la présentation du texte gouvernemental, mais il l'a surtout rendu plus compréhensible.

A la lecture du document N° 9875 de la Chambre, j'ai constaté avec beaucoup de satisfaction que votre commission agricole a fait siennes, à l'une ou l'autre exception près, tous les amendements de texte proposés par le Conseil d'Etat et les a insérés dans le texte définitif du projet qu'elle vous a soumis pour approbation.

Je suis autorisé à vous déclarer que le Gouvernement marque son accord au texte proposé par votre commission agricole dans le document N° 9875.

Orientation de l'agriculture

J'arrive au dernier chapitre de mon exposé pour vous parler succinctement du problème agricole. Ce problème a deux aspects à concilier. J'y ai déjà fait allusion au moment de vous exposer la portée de l'intitulé du projet de loi d'orientation agricole.

Le premier aspect, à caractère national, est celui de la participation active de notre agriculture à l'expansion de notre économie. Quand au début de mon exposé j'ai dit que l'agriculture constituait une des composantes les plus sûres du pays, j'ai aussi voulu souligner l'importance grandissante de la production agricole pour notre économie nationale. Outre que la valeur brute de la production agricole a atteint 2,3 milliards de fr en 1963/64, des produits agricoles ont pu être vendus sur des marchés étrangers pour un montant de 350 millions de fr. Ces deux chiffres mettent en évidence la valeur économique de notre production agricole. La question précise qui se pose actuellement et à laquelle il faut donner une réponse urgente est la suivante : Faut-il engager l'agriculture délibérément vers l'expansion et si oui, dans quelle direction ?

A la première partie de cette question je réponds affirmativement; à la deuxième je réponds en mettant en évidence le deuxième aspect du problème initialement posé, à savoir l'orientation qu'il y a lieu de donner à notre production agricole dans l'optique du marché commun. Pour ce faire, je n'ai qu'à

m'appuyer sur les deux critères indicatifs que représentent, d'une part, l'évolution qu'a prise notre production agricole au cours des dernières années et, d'autre part, la politique des prix agricoles poursuivie par la CEE.

Depuis une dizaine d'années déjà, notre production agricole, qui relève du type de la polyculture et de l'élevage, s'est orientée de plus en plus vers les spéculations animales. Cela ressort nettement des chiffres relatifs à la valeur annuelle des productions respectives. Actuellement, environ 82% des recettes brutes de notre agriculture proviennent du secteur animal; le lait y participe avec 34%, la viande bovine avec 24%, la viande porcine avec 21%, les œufs et la volaille avec 3%. Les 18% restants proviennent des produits du sol vendus comme tels: le froment (10%), le seigle (1%), les pommes de terre (4%), les fruits, légumes et autres (3%).

L'indication donnée par ces chiffres est claire. Si la production agricole indigène s'est orientée progressivement vers les produits animaux, c'est en tout premier lieu, pour des raisons d'ordre économique.

Placée dans l'optique du marché commun, cette orientation se trouve confirmée par les décisions récentes du Conseil CEE en matière de prix agricoles. Encourager la production animale, et notamment celle de viande bovine, par des prix européens attractifs, et freiner plutôt la production végétale destinée à la commercialisation directe par des prix moyens. Cette politique s'affirme nettement dans la décision prise par le Conseil CEE en matière de prix européens des céréales et des tendances que manifeste la Commission CEE en vue de la fixation prochaine des prix européens pour le lait et pour la viande bovine.

Avertis aussi nettement, et par notre propre expérience et par la tendance très claire qui se dégage de la politique agricole commune CEE, notre choix paraît facile. Cela d'autant plus que la vocation naturelle de nos terres agricoles ne plaide certainement pas en faveur d'une production végétale spécialisée.

Pourtant, ce choix, apparemment facile, est conditionné par deux préalables. Il s'agit de la nécessité de réaliser des investissements fort importants pour pouvoir pousser délibérément à l'expansion de la production et de celle d'assurer la rentabilité de la production et des investissements à faire. Cette dernière est déterminée en grande partie par le volume suffisamment élevé et de la production et des investissements.

La réalisation de ces différents buts, qui sont intimement liés entre eux, n'est possible que par un planning bien réfléchi et par la sécurité du financement.

Le planning existe déjà dans ses grandes lignes et dans la direction indiquée. La réalisation est entamée sur différents plans déjà. Il s'agit de l'œuvre entreprise par différents organismes agricoles, et notamment par la Centrale paysanne, de créer un équipement collectif de production et de marché capable, non seulement d'assurer l'écoulement régulier des produits agricoles suivant les besoins de la consommation, mais aussi de rationaliser et d'orienter

la production des dits besoins. A l'heure actuelle, cet équipement existe et fonctionne dans le secteur du lait, dans celui des céréales et, en partie, dans le secteur des fruits et des pommes de terre. Il est aussi projeté et entamé déjà dans le secteur de l'élevage, en général, et des viandes, en particulier. Il doit l'être prochainement dans le secteur des œufs et volailles. Restera finalement à concevoir l'équipement de marché à donner au secteur des légumes et dans celui, fort important, des vins.

En conclusion, on peut dire que la mise en place d'une infrastructure et d'un équipement économique de marché répond aux nécessités de l'économie agricole et viticole moderne pour pouvoir affronter la concurrence qui s'annonce sévère au sein du marché commun. La réalisation définitive de cette œuvre dépendra, toutefois, de la solution satisfaisante qui pourra être donnée au problème urgent du financement des investissements.

Un autre problème, non moins décisif pour l'avenir de l'agriculture, est celui des investissements individuels à réaliser sur le plan de la ferme. Ces investissements sont nécessaires dans l'optique de l'orientation qu'il y a lieu de donner à notre production agricole. Pour qu'ils deviennent profitables, il faudra les concevoir en fonction de l'équipement économique du marché déjà créé ou encore à créer par la collectivité agricole. Si non, leur rendement restera problématique et risquera d'être négatif.

J'ai déjà eu l'occasion d'attirer votre attention sur le montant élevé des investissements à mettre en œuvre. 1.200 millions sur le plan des collectivités agricoles et viticoles et 800 à 900 millions environ sur le plan individuel de la ferme. A première vue, ces chiffres peuvent paraître énormes. Ils le sont effectivement comparés aux possibilités de l'agriculture. Celle-ci n'est et ne sera pas capable de les supporter. Elle a déjà fourni un effort considérable en prenant à sa charge les quelque 800 millions qu'elle a investis, de façon collective, dans les secteurs du lait et des céréales. Elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de répéter cet effort une deuxième fois sur le plan collectif et une troisième sur le plan de la ferme. Cela, surtout pour la raison qu'elle ne pourra plus compter, dans le marché commun et pour l'ensemble de ses produits, sur les mêmes niveaux de prix dont elle a profité jusqu'ici. L'exemple du futur prix européen des céréales est édifiant à ce sujet.

Les données du problème étant connues et la réponse à la question de l'orientation de notre production agricole ayant été donnée, il faudra faire jouer la solidarité nationale en faveur de l'agriculture mise en difficulté sur le plan européen. Cette solidarité peut et doit s'exprimer à travers le cadre de la loi d'orientation agricole.

M. le Président, Messieurs, il appartient maintenant à votre Chambre de donner une chance définitive à notre agriculture en votant le projet de loi d'orientation agricole et de compléter sous peu cette loi par les autres mesures législatives déjà mentionnées, pour compléter l'arsenal des moyens capables d'opérer le redressement de notre agriculture et son adap-

tation technique, économique et social aux conditions évoluées du marché commun.

Ce faisant, Messieurs les députés, vous suivrez l'appel que votre rapporteur général du budget vous a adressé en faveur d'une action de fond au profit de

notre agriculture. En même temps, vous établirez la parité d'espérance, dont nos agriculteurs et viticulteurs ont besoin pour continuer, sans défaillance, la vie laborieuse des travailleurs de la terre, et vous rendrez service au pays tout entier.

Le Rapport de la Commission Agricole

Généralités

L'agriculture se meurt.

Comme dans tous les pays du marché commun et ailleurs, le malaise paysan existe et s'aggrave chez nous. Lors des derniers avertissements d'action de la profession agricole le pays a semblé surpris de la prise de conscience par la paysannerie et commence à comprendre la situation défavorisée de l'agriculture par rapport aux autres professions. L'inquiétude qui domine l'agriculture d'aujourd'hui est très différente de la crainte et de l'angoisse du cultivateur d'autrefois, toujours atterré à la pensée que la nature pourrait détruire ses efforts et condamner sa famille à une misère encore plus profonde et humiliante. Non, l'inquiétude d'aujourd'hui est celle de cultivateurs qui traversent une crise de croissance analogue à celle que vécut le monde ouvrier au début du siècle.

L'inquiétude d'aujourd'hui est celle de paysans qui, brûlant les étapes, s'intègrent dans une économie de marché dont les leviers de commande leur échappent. Leur niveau de vie dépend pour une grande part de la politique économique générale du pays, qui ne leur est point favorable. Lancés dans une évolution dont ils ne peuvent modifier ni la rapidité ni le sens, ils constatent que, malgré la productivité accrue, le revenu reste faible, médiocre et inférieur au revenu des autres travailleurs. Ils s'interrogent avec inquiétude sur l'avenir.

De moins en moins le cultivateur considère sa profession comme un genre de vie et un destin inévitable et irréformable. C'est aujourd'hui pour lui un métier, qui comme tous les autres métiers doit être viable et rentable, sinon il le quitte et grossit cet exode rural massif que nous constatons et déplorons ou déplorerons trop tard, qui constitue en réalité une grève et une révolte exceptionnellement graves de conséquences pour toute la nation, parce qu'elles sont définitives.

La cause principale et essentielle du malaise paysan réside dans la faiblesse du revenu agricole par rapport au revenu des professions les plus comparables, malgré tous les efforts de modernisation faits par les cultivateurs eux-mêmes.

Les prix agraires à la production ont progressé moins vite que, d'une part, les prix des produits né-

cessaires à l'agriculture (Klaffung der Preisschere) et des salaires des travailleurs agricoles et que, d'autre part, les prix de gros et de détail de la plupart des produits alimentaires.

La raison et l'ampleur de la crise agricole se mesurent non seulement à la médiocrité de la situation des revenus agricoles mais aussi à l'état d'endettement paysan.

La raison de la crise agricole est la diminution constante de la part du revenu agricole dans le revenu national. D'ailleurs ce phénomène se retrouve pratiquement dans le monde entier.

Depuis la fin de la guerre nos gouvernements ont aidé à combattre les raisins de la misère agricole par des aides directes ou indirectes de l'Etat, aides qui soulageaient la paysannerie luxembourgeoise, mais qui ne solutionnaient pas le problème posé.

Si l'Etat désire la perennité de notre agriculture, et il doit la vouloir et il la veut, qu'il applaudisse avec votre rapporteur à cette option fondamentale de la paysannerie française :

« Ou la nation estimera qu'une agriculture est indispensable, que c'est une richesse, un moyen d'échange et une nécessité, et alors elle devra reviser le système économique et social qui écrase les agriculteurs;

Ou la nation pensera que cette activité doit s'étio-ler et disparaître.

Elle doit alors accepter, d'une part, une dépendance alimentaire aggravée de l'étranger, d'autre part la paupérisation et le déracinement des hommes et le déséquilibre social et économique avec son cortège de misère et de révolte, non seulement pour l'agriculture mais pour l'ensemble du pays, en supportant finalement les frais du déplacement et de l'installation en ville et village-dortoir des ex-paysans.

Les choses doivent donc être vues et dites clairement.

Il ne s'agit plus d'apaiser les cultivateurs par des paroles, mais de leur donner des preuves de la volonté de l'Etat et des garanties que cette volonté sera suivie et respectée. »

Et pour prouver la bonne volonté de l'Etat et pour donner aux travailleurs de la terre des garanties, le

La Commission agricole se compose de MM. Charles Wirtgen, Président-Rapporteur, Victor Abens, Edmond Chlecq, Henri Diederich, Aloyse Duhr, Nicolas Ferring, Georges Hurt, Emile Schaus, Dominique Steichen, Arthur Useldinger, Jean Winkin et Joseph Wohlfart. Le rapport de la Commission Agricole a été présenté devant la Chambre des Députés par M. Charles Wirtgen, Président-Rapporteur de la Commission.

Gouvernement a déposé ce projet, discuté depuis des années par diverses commissions, amendé et revu par le Gouvernement et la profession organisée.

Ce projet de loi fait naître un grand espoir. Il doit coordonner, rationaliser, confirmer et organiser, même sanctionner les nombreuses interventions de l'Etat déjà acquises à l'agriculture mais en définitive il est conçu pour être en état de définir une politique d'ensemble et pourvue de moyens d'action suffisants lui permettant de faire passer cette politique dans les faits.

La loi d'orientation agricole prévoit l'élaboration de programmes de production définis par l'agriculture, sanctionnés par l'Etat et organisés par la profession agricole, en collaboration avec des groupements spécialisés, des organismes d'intervention économique en matière agricole, des industries transformatrices, des institutions de recherche et de contrôle du commerce et des métiers afférents.

Le problème agricole d'aujourd'hui est beaucoup moins un problème de production qu'un problème de transformation et de débouché.

Définitions

Le projet de loi N° 987 a pour but de doter l'agriculture luxembourgeoise d'une loi d'orientation agricole, pendant de notre loi-cadre économique.

Ce projet de loi d'orientation agricole est inspiré des notions et principes que notre agriculture doit régir à l'avenir pour la rendre plus compétitive, donc plus viable et pour lui permettre de rattraper le retard pris sur les autres branches de notre économie nationale; notions et principes qui se trouvent dans les lois agraires de nos pays avoisinants.

Loi allemande du 5 septembre 1955, dite Deutsches Landwirtschaftsgesetz,

Loi française du 5 août 1960, dite loi d'orientation,

Loi belge du 29 mars 1963, dite loi de parité, etc., etc., etc.

Le projet de loi d'orientation agricole soumis aux délibérations de la Chambre des Députés poursuit les objectifs suivants :

1) reconnaître, admettre et établir le principe de la parité du revenu agricole avec celui des personnes occupées dans d'autres secteurs économiques comparables.

2) Déterminer les instruments de travail et les modalités qui serviront à la constatation la plus objective du revenu agricole effectif et à la comparaison de ce revenu effectif à celui d'autres secteurs comparables.

3) Etablir un code des aides de l'Etat qui sont destinées à atteindre les objectifs fixés par ce projet de loi; ces aides et actions sont supplétives et correspondent donc aux principes de notre vie économique, aux conceptions de la C.E.E. et à la doctrine acceptée par notre agriculture.

4) Activer et établir la parité de la situation sociale des cultivateurs avec celle d'autres groupes professionnels comparables.

Antécédents et genèse

Il me paraît indiqué d'introduire le rapport par quelques explications sur la genèse du projet qui nous occupe.

Dans quelles lois étrangères les auteurs du projet ont-ils trouvé leur inspiration? Les documents N° 987 et 987² nous en fournissent quelques éléments.

C'est la Suisse qui comme premier pays s'est donné une loi sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la paysannerie, le 14 janvier 1951.

Il s'agissait en l'occurrence d'une loi de 123 articles s'étendant sur toutes les matières concernant l'agriculture et introduite à l'Assemblée fédérale par un message du Conseil fédéral.

Ensuite ce fut en 1955 la République Fédérale allemande qui a fait voter une loi agraire dite « Plan vert » et stipulant que le Gouvernement est tenu de présenter chaque année devant le « Bundestag » un rapport, le fameux « Grüner Bericht über die Lage der deutschen Landwirtschaft » et contenant toutes les données se rapportant à la situation et indiquant les moyens et mesures pour remédier à une éventuelle situation défectueuse.

C'est par cette loi, entre autres, que le concept de parité des revenus comparables a été peu à peu répandu et popularisé à travers les pays environnants.

On pourrait s'étonner qu'en dépit de ces deux exemples et surtout de l'exemple allemand, les autres pays du Marché Commun et avec eux le Grand-Duché de Luxembourg, aient hésité à suivre la même voie.

D'abord, il faut savoir qu'après la guerre mondiale tous les pays à économie florissante ont employé approximativement les mêmes moyens budgétaires pour soutenir provisoirement l'agriculture dans ses tentatives d'adaptation.

D'autre part, certains ont pu croire que le traité de la C.E.E., mis sur pied en 1957, rendrait superflue toute loi spéciale, qu'une loi pareille serait même contraire à l'esprit du traité, qui d'un côté voulait intégrer économiquement l'agriculture, et de l'autre, éliminer toutes les distorsions de concurrence.

C'est d'ailleurs ce point de vue qui nous oblige à limiter les effets de la loi d'orientation agricole dans le temps et dans sa prorogation éventuelle.

Pendant un certain temps, cette opinion semble avoir prévalu également dans certains milieux officiels et professionnels de chez nous et cela avec d'autant plus de raison que les textes connus ne couvraient nullement nos besoins spéciaux. Vu le climat peu propice à certaines cultures, vu également les déficiences structurales de nos exploitations et de nos sols, notre agriculture avait et a à présenter des exigences d'un caractère spécifique.

Selon mes renseignements, ce fut la loi d'orientation agricole française du 5 août 1960 qui déclencha enfin chez nous l'action directe pour la confection d'une loi agraire spécifique à notre mesure.

Le raisonnement paraît avoir été le suivant :

Si un deuxième partenaire de la C.E.E., la France, partenaire le plus puissant, côté agriculture, se donne

encore en 1960 une loi d'orientation ayant comme objectif d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques, pourquoi alors le plus faible n'en ferait pas autant, même pour une durée limitée, alors qu'il possède dans son protocole spécial un argument en plus que les autres pays du Marché Commun, pour vouloir fixer dans une loi les droits de son agriculture à l'intégration économique.

Comme il devrait être plus souvent le cas, d'après mes vues personnelles, dans l'évolution de notre législation, ce furent les textes des lois étrangères afférentes, qui venaient de donner satisfaction, qui ont facilité les voies à suivre (voir la liste assemblée).

La loi italienne est venue encore s'ajouter en juin 1961 et c'est durant l'été 1961 que fut commencée la rédaction des premiers textes du projet (voir avant-projet).

Ces textes furent transmis une première fois au Conseil de Gouvernement en 1962, remaniés à la suite au courant de la même année, élargis au début de 1963 dans une multitude de réunions entre experts gouvernementaux et représentants de la profession agricole. Il est connu que les textes remaniés par le Conseil de Gouvernement ne donnaient pas satisfaction à la Centrale Paysanne parce qu'ils ne contenaient plus assez de substance.

Entretemps Monsieur le Ministre de l'Agriculture Emile Schaus manifestait sa ferme volonté d'aboutir à une loi agraire, par l'édition de rapports annuels sur la situation de l'agriculture luxembourgeoise. Il est intéressant de vous rappeler les titres qui sont significatifs : « Projet du premier rapport vert », édité en février 1961; « Préliminaires à la loi agraire », édité en avril 1962, contenant à la page 47 du rapport des mesures envisagées en vue de promouvoir le développement technique, économique et social de l'agriculture luxembourgeoise et à la page 53 le texte même de l'avant-projet de loi d'orientation agricole.

Enfin, en octobre 1963 fut édité un dernier rapport sur la situation de notre agriculture et son intégration au Marché Commun.

Pour le moment nous attendons les rapports sur les années 1963 et 1964, contenant enfin le texte voté de ce projet de loi et des mesures y prévues pour le maintien et le progrès de notre agriculture.

Mais poursuivons jusqu'à la fin notre premier but — la genèse du projet de loi qui nous occupe, dans sa phase définitive.

Le 20 juin 1963, le Gouvernement transmettait le projet au Conseil d'Etat et le déposait à la Chambre des Députés le 9 juillet 1963.

J'ai déjà signalé que le projet déposé ne donnait pas satisfaction à la profession agricole organisée, qui en automne de la même année énumérait de nouveaux ses vues et demandes raisonnables et manifestait le désir d'aider à amender le texte, afin que la loi agricole puisse être votée dans un délai très rapproché.

Les pourparlers entre le Gouvernement et la Profession reprirent en janvier 1964 et aboutirent vers la mi-avril à un accord, mais malheureusement le Conseil d'Etat n'avait plus la possibilité matérielle

de faire parvenir son avis avant la clôture de la session.

Le rapporteur, au nom de la commission agricole, déposait le 28 avril 1964 le rapport écrit et dans la dernière séance publique il faisait une déclaration au sujet du projet de loi, en constatant le désir de tous les députés de doter l'agriculture de la loi d'orientation.

Entretemps, près d'une année s'est écoulée. L'avis du Conseil d'Etat nous étant enfin parvenu il y a quinze jours, avis remarquable et très fouillé améliorant non seulement les textes mais la substance même du projet, on doit constater que dans cette dernière année les points de vue entre Conseil d'Etat, Gouvernement et Centrale Paysanne se sont rapprochés et sont en train de se rapprocher encore ces jours, et nous voilà amenés à analyser et à voter les textes proposés par la commission agricole.

Après cet aperçu général sur l'ensemble de la matière traitée dans le projet, votre rapporteur avant d'entrer dans les détails des vingt-cinq articles, propose une analyse générale des trois titres.

Résumé des articles

Une analyse rapide du projet de loi nous apprend que ce projet comprend trois titres nettement caractérisés, documentant sa structure tripartite.

Le titre 1^{er}, comprenant les articles 1 à 7, pose le principe de la parité des revenus des exploitants agricoles et de celui des autres professions comparables.

Le titre II, qui englobe les articles 8 à 19, contient l'inventaire des aides du Gouvernement à l'agriculture pour atteindre l'objectif visé au titre premier.

Le titre III (articles 20-25) prévoit la création du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, dans lequel seront drainées, une fois la loi agraire votée, toutes les aides de l'Etat en faveur de l'agriculture, abstraction faite de celles touchant des problèmes de structure générale, tels que le remembrement, la voirie rurale ou le drainage.

Après un rapide tour d'horizon, permettez-moi d'insister quelque peu sur l'objet de chacun des trois titres.

Le titre 1^{er} est pour ainsi dire le décalque de certaines lois agraires adoptées à l'étranger et qui sont le « Landwirtschaftsgesetz » allemand du 5 septembre 1955 et la loi française du 5 août 1960, dite loi d'orientation agricole. C'est donc l'Allemagne qui la première a ancré législativement le principe de la parité du revenu de l'agriculture avec celui des autres secteurs économiques.

La Belgique a, à son tour, voté une loi agraire qui porte la date du 29 mars 1963. Pour être complet, il convient néanmoins de relever, que pour venir en aide à l'agriculture, la Belgique avait déjà voté la loi du 15 février 1961 sur le fonds d'investissement agricole dont nous trouverons également un reflet au titre II du présent projet.

Puisque nous parlons des lois agraires votées à l'étranger, je ne voudrais pas manquer de relever que notre projet de loi agraire va plus loin que les lois précitées. En effet, celles-ci se résument par ce qui est visé par le titre I de notre projet de loi, mais ne proposent pas de mesures précises pour remédier à la disparité des revenus en agriculture, alors que notre projet énumère toute une série d'aides en faveur de l'agriculture.

Quant à l'objet du présent titre, l'essentiel en a déjà été indiqué, c'est l'établissement de la parité. Pour constater si oui ou non la parité est atteinte, il convient de faire établir objectivement le revenu de l'agriculture par l'établissement et l'organisation de comptabilités agricoles en nombre suffisant pour pouvoir dégager une idée suffisamment claire du revenu agricole. Chaque année, le Ministre de l'Agriculture devra faire à la Chambre un rapport sur la situation de l'agriculture, c'est le *rapport vert*. Ce rapport vert est complété par un *plan vert*, c'est-à-dire l'inventaire des mesures proposées par le Ministre pour remédier à la disparité en agriculture.

Le titre II de notre projet s'inspire très étroitement de la loi-cadre économique du 2 juin 1962. Certains articles en sont la reproduction textuelle. Pour d'autres, il a paru nécessaire d'adapter les mesures financières de l'Etat prévues à la loi-cadre économique, à la situation spéciale de l'agriculture. Ainsi que je l'ai déjà dit, le titre II s'inspire également de la loi belge du 15 février 1961 sur le fonds d'investissement agricole; c'est le cas notamment pour l'article 8 de notre projet.

Le présent titre contient l'inventaire des mesures financières que le Gouvernement pourra prendre en faveur de la rentabilité de l'agriculture luxembourgeoise. Les aides y énumérées sont des aides directes et moins souvent des aides indirectes (mesures fiscales prévues à l'article 12).

Le titre II règle également les modalités générales d'attribution des aides de l'Etat, leur restitution éventuelle, la durée pendant laquelle elles peuvent être allouées, ainsi que les sanctions encourues par des bénéficiaires qui ont obtenu l'une ou l'autre de ces aides par des moyens frauduleux.

Le titre III du présent projet prévoit la création du Fonds. L'idée de créer un fonds spécial pour centraliser les aides en faveur de l'agriculture remonte à la motion votée par la Chambre le 24 janvier 1962 et qui porte le nom de notre regretté collègue M. Gengler. Je ne voudrais pas insister sur l'utilité du Fonds. Je me permettrai d'y revenir plus spécialement lors de l'analyse de l'article en question. Le présent titre prévoit, par ailleurs, la création d'une commission d'experts, appelée à faire aux Ministres de l'Agriculture et du Trésor des propositions d'aides en faveur des exploitants agricoles, des associations et sociétés agricoles.

Analyse des articles

Titre I

Ad articles 1 et 2 :

En ce qui concerne ces deux articles, nous sommes en présence de deux versions, la version du Gouverne-

ment et celle proposée par le Conseil d'Etat. Votre commission s'est décidée pour le texte du Conseil d'Etat qu'elle estime plus précis et plus organique. Ces deux articles, dans la version proposée par le Conseil d'Etat, s'inspirent d'ailleurs très étroitement des articles correspondants de la loi d'orientation agricole française.

Les deux articles posent le principe de la parité entre les exploitants agricoles et les ressortissants des autres professions comparables. Cette parité est à réaliser notamment par l'élimination des causes de disparité existant à la base. Ces articles énumèrent également les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cette parité. Ces moyens seront d'ordre technique, structurel, économique et financier. C'est spécialement dans l'énumération de ces moyens que le texte du Conseil d'Etat est plus complet et mieux agencé.

Ad article 3 :

Cet article oblige le Ministre de l'Agriculture à établir annuellement, suivant certains critères prévus à cet article même, le revenu agricole et viticole. Cet article ne donne pas lieu à observation de la part de votre commission.

Ad article 4 :

L'article en question prévoit l'institution d'une commission d'experts en matière de comptabilité agricole et spécifie la mission de cette commission. La seule difficulté en ce qui concerne cet article est relative au mode de nomination des membres de la commission. Le Conseil d'Etat recommande de faire nommer les membres de cette commission par le Gouvernement en conseil. Cette proposition a rencontré l'accord de la commission agricole qui ne saurait cependant pas se rallier à la Haute Corporation en ce qui concerne l'obligation pour le Gouvernement de prendre obligatoirement l'avis du Conseil d'Etat pour le règlement grand-ducal portant nomination des membres de la commission. Elle estime excessive cette exigence qui n'a d'ailleurs pas été prévue pour la nomination des membres de la commission dont il est question dans la loi-cadre économique.

Ad article 5 :

Cet article oblige le Ministre de l'Agriculture à faire annuellement rapport à la Chambre sur la situation de l'agriculture et de la viticulture. C'est le rapport vert bien connu depuis la promulgation du « *Landwirtschaftsgesetz* » allemand. La Commission agricole vous recommande de voter cet article tel qu'il a été proposé par le Conseil d'Etat.

Ad article 6 :

Cet article a trait au plan vert, c'est-à-dire aux mesures à proposer par le Gouvernement pour redresser la situation critique de l'agriculture. A cette même occasion, le Gouvernement proposera à la Chambre le vote des crédits nécessaires pour l'application des mesures en question. Cet article ne soulève pas de difficulté particulière.

Ad article 7 :

L'article 7 non plus ne donne pas lieu à observation de la part de votre commission. Il vise le secret

professionnel auquel sont soumises toutes les personnes intervenant dans la procédure d'établissement du revenu agricole. Une telle disposition s'impose en vue d'obtenir la collaboration spontanée des cultivateurs en ce qui concerne la mise à la disposition des données relatives au revenu de leur exploitation.

Titre II

Ad article 8 :

L'article en question énumère les opérations susceptibles de déclencher une aide financière de la part de l'Etat. Il énumère, par ailleurs, les bénéficiaires de ces aides et spécifie ce qu'il faut entendre par exploitant agricole. En ce qui concerne cette dernière spécification, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir, quelle est la portée exacte du terme « éleveur ».

Il convient de remarquer que cette notion implique toutes formes d'élevages d'animaux domestiques et que, par conséquent, les aviculteurs y sont compris.

Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, suggéré deux modifications au présent article : la première tendant à remplacer l'expression « se justifie économiquement » par celle de « est nécessaire ». Votre commission vous recommande la formule gouvernementale, qui est moins abstraite et tient plus compte des réalités économiques. Elle vous recommande par ailleurs, de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer, à l'article 3 de cet article, l'expression « d'associations de ces organisations » par celle de « fédérations de ces organisations », alors que la première de ces notions a été consacrée par l'usage qui en a été fait dans les règlements CEE.

Ad articles 9, 10 et 11 :

Ces articles visent les bonifications d'intérêts, la garantie de l'Etat et les subventions en capital. La Commission agricole vous suggère de voter ces articles avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat, exception faite en ce qui concerne la proposition de remplacer l'expression « associations de ces organisations » par celle de « fédérations de ces organisations ».

Ad article 12 :

Cet article accorde des réductions fiscales en cas d'investissements effectués tant par les exploitations agricoles que par les personnes morales poursuivant un objet agricole. C'est donc pratiquement l'extension au domaine agricole de la faveur fiscale existant dans la loi-cadre économique. Le Conseil d'Etat a apporté au texte gouvernemental certaines précisions sans en modifier le fond. La Commission agricole se déclare d'accord avec les modifications suggérées par la Haute Corporation, alors qu'elle estime que le texte gagne de cette façon en clarté.

(article 12 — IV) . . .

Ad articles 13 et 14 :

Votre commission vous suggère également de vous prononcer, en ce qui concerne ces deux articles, pour le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Les articles en question ont pour objet d'allouer aux cultivateurs, victimes d'un accident grave, une rente plus élevée, sans qu'il soit nécessaire d'augmen-

ter en conséquence les cotisations qui ont déjà actuellement atteint un plafond élevé.

Ad article 15 :

Cet article a trait à l'intervention de l'Etat dans la constitution des ressources de la caisse de maladie agricole, de façon à ce que celle-ci puisse payer les mêmes prestations que les autres caisses, tout en maintenant les cotisations des cultivateurs dans les limites de leur capacité contributive. Pour cet article encore, votre Commission vous propose de suivre le Conseil d'Etat, sous réserve qu'elle estime que le plafond de la contribution de l'Etat ne peut pas être fixé à un taux inférieur à cinquante pour-cent, comme le désire la Haute Corporation.

Ad article 16 :

Cet article a pour objet de légaliser une mesure financière existant déjà depuis plusieurs années, à savoir la restitution aux exploitants agricoles d'une certaine partie des droits d'enregistrement et de transcription payés en cas de reprise de l'exploitation paternelle. Bien que le texte proposé par le Conseil d'Etat soit mieux conçu que le texte gouvernemental, la Commission agricole a cru devoir accorder la préférence à ce dernier, étant donné que le texte du Conseil d'Etat est trop restrictif, alors qu'il prévoit la restitution des droits fiscaux uniquement pour les immeubles dépendant de l'exploitation paternelle, tout en excluant ainsi les immeubles ayant fait autrefois partie de cette exploitation et appartenant actuellement aux oncles et tantes de l'héritier appelé à reprendre l'exploitation paternelle. Ces derniers biens doivent bénéficier évidemment aussi de la mesure prévue au présent article.

Ad articles 17, 18, 19 :

Ces articles ont trait à la restitution éventuelle des aides prévues au présent projet de loi, à la durée d'application de cette loi, ainsi qu'aux sanctions pénales encourues par les personnes ayant obtenu ces aides par des moyens frauduleux. Le Conseil d'Etat a suggéré de légères modifications à ces trois articles que votre Commission vous recommande d'adopter également.

Ad article 20 :

Cet article crée le Fonds et en détermine les attributions. Il faut saluer particulièrement la création d'un fonds spécial agricole qui permettra mieux que les crédits budgétaires traditionnels de contribuer à réaliser les importantes réformes structurelles s'imposant dans le domaine agricole. La Commission agricole se prononce pour le texte proposé par le Conseil d'Etat qui diffère d'ailleurs peu du texte gouvernemental.

Ad article 21 :

Cet article dispose qu'un règlement grand-ducal fixera les critères et conditions suivant lesquels les aides prévues au présent projet de loi seront allouées. Il est évidemment indispensable que ces aides soient allouées suivant des critères objectifs, afin d'éviter tout arbitraire à ce sujet. La Commission agricole vous recommande de vous prononcer pour le texte gouvernemental.

Ad article 22 :

L'article en question dispose qu'une commission technique instruira les demandes d'aides et fera ses propositions aux ministres compétents. En ce qui concerne les modalités de nomination des membres de cette commission, la situation se présente de la même manière que pour la commission prévue à l'article 4 de notre projet. Ici encore votre Commission vous suggère de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'avis obligatoire de la Haute Corporation, tout en vous déclarant d'accord que les membres de cette commission soient nommés par le Gouvernement en Conseil.

Ad articles 23, 24, 25 :

L'article 23 a trait à l'alimentation du Fonds économique et social pour l'agriculture. Il ne soulève pas de difficulté. Il en est de même de l'article 24 visant à documenter la suprématie du Traité de Rome et de ses règlements d'exécution sur la future loi d'orientation agricole, ainsi que de l'article 25 qui prévoit la dissolution du Fonds.

Origine des différents articles

- Art. 1 (Objectif de la présente loi)
— s'inspire des articles 1 et 2 de la loi française du 5 août 1960, dite loi d'orientation agricole, et du par. 1 du « Landwirtschaftsgesetz » allemand du 5 septembre 1951.
- Art. 2 (Les moyens de la politique agricole)
— texte inspiré du par. 1 du « Landwirtschaftsgesetz » allemand.
- Art. 3 (Etablissement du revenu agricole)
— s'inspire du par. 2 du « Landwirtschaftsgesetz » allemand.
- Art. 4 (Commission consultative)
— correspond partiellement au par. 3 du « Landwirtschaftsgesetz ».
- Art. 5 (Rapport vert)
— par. 4 du « Landwirtschaftsgesetz » allemand
— article 6, point 5 de la loi d'orientation agricole française.
- Art. 6 (Plan vert)
alinéa 1
— par. 5 du « Landwirtschaftsgesetz »
alinéa 2
— par. 6 du « Landwirtschaftsgesetz »
alinéa 3
— article 8 de la loi d'orientation agricole française.
- Art. 7 (Secret professionnel)
— par. 7 du « Landwirtschaftsgesetz ».
- Art. 8 (Objectif et objet des aides de l'Etat)
— s'inspire de l'article 2 de la loi belge du 15. 2. 61 portant création d'un fonds d'investissement agricole et de l'article

2 de la loi d'orientation agricole française.

- Art. 9 (Bonifications d'intérêts)
— article 3 de la loi-cadre économique du 2 juin 1962; voir en outre art. 3 de la loi belge du 15. 2. 61.
- Art. 10 (Garantie de l'Etat)
— article 4 de la loi-cadre économique; art. 3 de la loi belge du 15. 2. 61.
- Art. 11 (Subventions en capital)
— article 5 de la loi-cadre économique, sauf al. 3 qui a été ajouté par le Gouvernement; dispositions analogues prévues à l'article 8 de la loi française et à l'article 3 de la loi belge du 15. 2. 61.
- Art. 12 (Impôt sur le revenu) al. 1, al. 2, al. 3
— inspiré des articles 6 et 7 de la loi-cadre économique.
- Art. 12 (Associations agricoles : al. 4 prise de participation)
— texte proposé par le Gouvernement et non adopté par la commission agricole.
- Art. 13 (Rentés-accidents)
— texte proposé par le Gouvernement.
- Art. 14 (Revalorisation des rentes accidents agricoles)
— même observation.
- Art. 15. (Caisse de maladie agricole)
— texte proposé par le Gouvernement.
- Art.16 (Reprise des biens paternels)
— texte proposé par le Gouvernement.
- Art. 17 (Restitutions)
— article 9 de la loi-cadre économique.
- Art. 18 (Sanctions pénales)
— article 10 de la loi-cadre économique.
- Art. 19 1 (Durée d'application)
— inspiré de l'article 12 de la loi-cadre économique;
2 (Cumul avec la loi-cadre)
— texte proposé par le Gouvernement.
- Art. 20 (Création et mission du fonds)
— partiellement art. 3 et 10 de la loi belge du 15 février 1961 portant création d'un fonds d'investissement agricole.
- Art. 21 (Critères d'application des aides financières)
— d'après la loi-cadre économique art. 12, dernier alinéa.
- Art. 22 (Commissions techniques)
— inspiré de l'article 2 de la loi-cadre économique.
- Art. 23 (Alimentation du Fonds)
— inspiré de l'article 4 de la loi belge portant création d'un fonds d'investissement agricole.

Art. 24 (Conformité avec les dispositions C.E.E.)
— texte proposé par le Gouvernement.

Art. 25 (Dissolution)
— texte proposé par le Gouvernement.

CONCLUSIONS

Vu et revu les problèmes aigus qui se posent et qui ne tolèrent aucune remise, la Commission agricole fait siennes les observations de l'avis de la Centrale paysanne :

« Tenant compte de la cadence rapide des adaptations à réaliser et vu la nécessité inéluctable d'intensifier l'effort pour accélérer la croissance écono-

mique de l'agriculture, afin de disposer d'instruments appropriés pour faire face aux problèmes se posant avec le marché commun, la Centrale paysanne insiste sur l'urgence de donner force de loi aux dispositions prévues dans le projet de loi d'orientation agricole. »

Au nom de la Commission agricole votre Rapporteur vous prie d'adopter sans amendements, donc sans délai, le texte annexé du projet de loi N° 987 proposé par la Commission.

Luxembourg, le 29 mars 1965.

Le Président-Rapporteur,
Charles WIRTGEN.

La Loi d'Orientation Agricole

Titre premier. — Orientation générale de la politique agricole

Art. 1^{er}. — La loi d'orientation agricole a pour objectif d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques :

a) en promouvant le développement économique et social de l'agriculture,

b) en faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de l'expansion économique générale par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs,

c) en mettant l'agriculture en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise par comparaison aux autres secteurs de l'économie.

Art. 2. — La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens d'ordre technique, structural, économique et financier indispensables pour atteindre les buts définis à l'article 1^{er}.

En dehors de la politique agricole proprement dite ces moyens peuvent aussi relever de la politique économique en général ainsi que des politiques commerciale, fiscale, sociale, de crédit et de prix en particulier.

Ils devront

a) assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité;

b) assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti;

c) orienter et encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région;

d) promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production, de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation et d'assurer par une saine gestion l'existence économique de l'exploitant et de sa famille.

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

Art. 3. — (1) Le ministre de l'agriculture fera procéder annuellement et pour la campagne agricole écoulée à l'établissement du produit brut et du coût de production dans des exploitations agricoles appartenant à toutes les classes de grandeur et types d'exploitation et réparties uniformément sur l'ensemble du

territoire du pays. A cette fin, il fera établir la comptabilité pour un nombre suffisamment élevé d'exploitations travaillant dans des conditions moyennes de production.

(2) La comptabilité doit être tenue d'après les principes économiques et techniques généralement admis en matière de comptabilité, et de manière à permettre la comparaison du revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et de celui des personnes occupées dans d'autres secteurs économiques comparables.

(3) Le ministre de l'agriculture fera en outre procéder à toute enquête et utilisera tous documents appropriés des statistiques de l'économie nationale, notamment les comparaisons d'indices, permettant de contribuer à la détermination exacte de la situation économique et sociale de l'agriculture.

Art. 4. — (1) Une commission consultative composée d'experts en matière de comptabilité et d'économie rurale aura pour mission, dans le cadre de l'article 3, de donner son avis sur l'organisation, l'établissement et la tenue des comptabilités, d'analyser les résultats comptables et les documents recueillis et d'en dégager les conclusions.

(2) Les membres de cette commission sont nommés et révoqués par le gouvernement en conseil. Un règlement grand-ducal déterminera la composition de cette commission qui comprendra au moins un membre à choisir sur une liste double présentée par l'organisme exerçant les attributions de la chambre d'agriculture. Ce règlement arrêtera le fonctionnement de la commission et en définira les attributions.

Art. 5. — (1) Chaque année, à l'occasion des débats budgétaires, le Gouvernement soumet à la chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture.

(2) Ce rapport doit notamment examiner, à l'aide des comptabilités visées à l'article 3, dans quelle mesure :

a) la main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer;

b) le travail de direction a été rémunéré;

c) un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux foncier et d'exploitation.

Art. 6. — (1) Dans le rapport prévu à l'article 5, le gouvernement précisera les mesures que l'Etat a prises ou entend prendre pour atteindre l'objectif fixé à l'article 1^{er}, et notamment pour remédier à un rapport défavorable existant éventuellement entre le

produit brut et le coût de production dans les exploitations agricoles, compte tenu des éléments définis à l'article 5, alinéa 2.

(2) Pour autant que l'application des mesures envisagées à l'alinéa 1^{er} requiert des fonds publics, le gouvernement proposera à la chambre des députés les crédits appropriés dans le cadre du prochain projet du budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

(3) Les comptes de l'aide financière de l'Etat, arrêtés au 31 décembre, sont présentés par le gouvernement chaque année à la chambre des députés en même temps que le rapport prévu à l'article 5.

Art. 7. — (1) Les personnes et services intervenant dans la procédure d'enquête prévue aux articles 3 et 4 sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements, d'assistance ou de dénonciation envers les administrations des contributions directes et de l'enregistrement et des domaines. L'article 458 du code pénal est applicable.

(2) Les livres, documents, pièces justificatives et relevés établis en vue de la procédure d'enquête et se trouvant en possession du contribuable ne sont pas à considérer comme des livres comptables au sens du paragraphe 1^{er}, N^o 2, de l'ordonnance du 31 décembre 1936 concernant la fixation de taux moyens pour la détermination du bénéfice agricole et forestier. Les administrations des contributions directes et de l'enregistrement et des domaines ne peuvent pas demander la production de ces livres, documents, pièces justificatives et relevés.

(3) Les publications, effectuées en rapport avec les résultats de l'enquête, ne doivent contenir aucune indication particulière sur des exploitations individuellement désignées.

Titre deux. — Aides au développement de l'agriculture

Chapitre 1^{er}

Art. 8. — (1) En vue de réaliser l'objectif prévu à l'article 1^{er}, l'Etat pourra, sous les formes et aux conditions déterminées par la présente loi, ou par des règlements grand-ducaux pris en son exécution, accorder une aide financière en faveur des opérations contribuant directement à cette réalisation.

(2) Sont notamment visées les opérations suivantes :

- les opérations d'investissement, c'est-à-dire celles qui consistent à acquérir, établir, accroître ou améliorer des biens de nature durable, tels le sol, les bâtiments et constructions, en ce compris le logement de l'exploitant et de sa famille, l'équipement, les installations, les machines, les outils et le matériel. L'achat de terres et de bâtiments ne peut bénéficier de la présente loi que si cet achat se justifie économiquement pour assurer la rentabilité et la viabilité de l'exploitation existante;
- l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage,

de traitement, de transformation et de commercialisation des produits agricoles;

- les actions sur le plan social;
- l'amélioration des structures agricoles de production et de marché;
- l'installation des exploitants agricoles et la reprise des biens paternels;
- la reconversion des entreprises devenue nécessaire par suite de modifications intervenues dans les circonstances économiques;
- les interventions en cas de pertes et de sinistres graves menaçant l'existence des exploitations familiales;
- de façon générale, toute autre mesure de nature à améliorer la productivité agricole et la situation économique et sociale de l'agriculture.

(3) Les aides précitées peuvent être accordées, suivant leur nature, aux exploitants agricoles, aux groupements d'exploitants, aux associations agricoles ou syndicales, aux associations de ces organisations et à toute entreprise ayant pour objectif essentiel d'accroître le revenu des agriculteurs en général.

(4) Sont considérés comme exploitants agricoles les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, horticulteurs, arboriculteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers et pisciculteurs qui exercent leur profession au Grand-Duché à titre principal et pour leur propre compte.

(5) Pourront exceptionnellement bénéficier de ces aides, suivant des critères à établir par un règlement grand-ducal, ceux qui exercent la profession agricole à titre accessoire.

Chapitre II

Art. 9. — (1) A charge du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, il peut être accordé des subventions aux établissements de crédit agréés pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits en faveur des opérations visées à l'article 8.

(2) Le montant des subventions est égal à la différence entre le taux d'intérêt normal pour la catégorie d'opérations en question, tel qu'il pourra être constaté par les ministres de l'agriculture et du trésor et l'intérêt à taux réduit, effectivement supporté par l'emprunteur. Toutefois, le taux d'intérêt ne peut être réduit de plus de quatre unités, ni être inférieur à un pour-cent.

Chapitre III

Art. 10. — (1) La garantie de l'Etat peut être attachée par les ministres de l'agriculture et du trésor au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts visés à l'article 9. Toutefois, la garantie de l'Etat ne pourra dépasser cinquante pour-cent du montant restant dû après réalisation des sûretés constituées, le cas échéant, en faveur du prêteur.

(2) En présentant une demande de garantie, l'établissement de crédit doit faire connaître aux ministres de l'agriculture et du trésor l'existence et l'étendue des sûretés réelles ou personnelles établies à son profit.

(3) Si l'établissement de crédit a omis de faire cette déclaration ou s'il a fait une déclaration inexacte, la garantie de l'Etat est annulée de plein droit, sans que le dit établissement puisse de ce fait dénoncer le contrat de prêt. L'établissement de crédit en question pourra être rayé de la liste des organismes agréés aux fins de l'application de la présente loi. Toutefois, si la déclaration inexacte a été faite sciemment, la radiation sera obligatoire. L'omission ou l'inexactitude de la déclaration sera constatée par les ministres de l'agriculture et du trésor, la commission technique prévue à l'article 20 entendue en son avis.

(4) Le montant total à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée, est fixé à deux cents millions de francs. Si la situation économique l'exige, ce montant pourra être porté jusqu'au double de la dite somme par un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du conseil d'Etat.

(5) Les conditions d'agrément des établissements de crédit visés par les articles 9 et 10 seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(6) La garantie de l'Etat est à charge du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Chapitre IV

Art. 11. — (1) En vue de faciliter les opérations visées par l'article 8, il peut être accordé, à charge du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, des subventions pour couvrir une partie des dépenses engagées.

(2) Le montant, par exploitant agricole et groupement d'exploitants agricoles, des subventions destinées à couvrir une partie du coût des opérations visées à l'alinéa 1^{er}, ne peut dépasser vingt pour-cent du coût des investissements en immeubles bâtis ou non bâtis, ni trente-trois pour-cent dans les autres cas. Ces taux sont fixés à quarante-cinq pour-cent pour les associations agricoles ou syndicales, pour les associations de ces organisations et pour toute entreprise ayant pour objectif essentiel d'accroître le revenu des agriculteurs en général.

(3) Pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat, les personnes morales visées à l'alinéa précédent doivent mobiliser sous forme d'apport un montant représentant au moins trente pour-cent du coût des projets respectifs.

Chapitre V

Art. 12. —

I. — Exploitations agricoles

(1) Les exploitations agricoles, au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens du paragraphe 2, alinéa 3, N° 1, de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement d'étables, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché au cours des exercices d'exploitation clos pendant les années

1965 à 1970 et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas dix mille francs par bien d'investissement.

(3) La déduction visée à l'alinéa qui précède est fixée par exploitation et par année d'imposition, à trente pour-cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas deux millions, à vingt pour-cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de deux millions.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

(5) Les éleveurs qui ne sont pas considérés comme exploitants agricoles pour la seule raison qu'ils ne remplissent pas la condition prévue au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, N° 2, de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont assimilés aux exploitants agricoles en vue de la déduction pour investissements prévue par les dispositions qui précèdent.

(6) L'abattement prévu par le paragraphe 13, alinéa 3, de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que ce paragraphe a été modifié par l'article 6 de la loi du 11 avril 1950 portant atténuation de certains impôts directs, n'est accordé que dans la mesure où il serait accordé si le bénéficiaire agricole et forestier ne subissait pas la déduction au présent paragraphe I.

II. — Entreprises industrielles de mise en œuvre de produits agricoles

(1) Les exploitants d'entreprises industrielles dont l'objet consiste principalement dans la mise en œuvre de produits agricoles à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent déduire de leur bénéfice commercial, au sens du paragraphe 2, alinéa 3, N° 2 de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en matériel et outillage servant à la réalisation de l'objet principal susmentionné, lorsque ces investissements sont effectués en des établissements sis au Grand-Duché de Luxembourg au cours des exercices d'exploitation clos pendant les années 1965 à 1970 et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente. Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas dix mille francs par bien d'investissement.

(2) La déduction visée au 1^{er} alinéa du présent paragraphe II est fixée par exploitation et par année d'imposition,

à trente pour-cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas deux millions,

à vingt pour-cent pour la deuxième tranche d'investissements nouveaux dépassant deux millions, sans dépasser deux cent cinquante millions,

à dix pour-cent pour la troisième tranche dépassant cette dernière limite.

(3) Les investissements qui sont susceptibles de déclencher la déduction prévue par l'article 6 de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion ne sont pas à prendre en considération pour le calcul de la déduction prévue ci-dessus. Au cas où l'exploitant a droit, en plus de la déduction prévue au paragraphe 1^{er} du susdit article 6, à une déduction en vertu du présent article, les deux déductions sont calculées cumulativement par application des taux prévus ci-dessus à la somme globale des investissements, les taux les plus élevés s'appliquant par priorité à la déduction prévue au présent article 6. En cas d'application du paragraphe 2 du susdit article 6, le présent article n'est pas applicable.

(4) Le montant déductible correspondant aux investissements effectués pendant un exercice d'exploitation déterminé, et fixé d'après les dispositions de l'alinéa qui précède, est déduit par quarts des bénéfices dudit exercice et de chacun des trois exercices subséquents tant que la condition de la mise en œuvre principale de produits agricoles se trouve remplie.

(5) En cas de cession ou de transmission en bloc d'une exploitation ou d'une partie autonome d'exploitation, le nouvel exploitant continuera à bénéficier de l'exonération comme s'il n'y avait pas eu de cession ou de transmission.

(6) Par mise en œuvre de produits agricoles, on entend notamment les opérations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation.

(7) Par matériel et outillage il faut entendre les machines, outils et appareils, fixes ou mobiles qui, dans une entreprise industrielle de mise en œuvre de produits agricoles constituent les instruments de stockage, de traitement, de transformation, de fabrication, de conditionnement et de manutention de matières, produits ou marchandises faisant l'objet de l'exploitation, de même que les machines, outils, installations et appareils accessoires assurant la liaison entre ces instruments.

(8) Sont notamment exclus :

1. le matériel et l'outillage servant exclusivement ou principalement à l'entretien ou à la réparation;
2. les immeubles autres que les installations visées à l'alinéa qui précède;
3. les moyens de transport ou de distribution qui ne sont pas insérés dans le processus de transformation, de fabrication ou de parachèvement des produits de l'entreprise au titre d'instruments prévus à l'alinéa qui précède ou de moyens de liaison de ces instruments;
4. le mobilier, le matériel de bureau, le portefeuille, les brevets, marques de fabrique et autres biens analogues.

(9) L'expression « investissements nouveaux » vise exclusivement les investissements en matériel et outillage à l'état neuf, ainsi que les investissements en matériel et outillage ayant subi des transformations

telles qu'il en est résulté un nouvel instrument d'exploitation.

(10) Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'application du présent paragraphe II et spécifiera notamment la notion d'entreprise industrielle et les conditions dans lesquelles l'objet d'une entreprise pareille consiste principalement dans la mise en œuvre de produits agricoles visés au 1^{er} alinéa du présent paragraphe.

III. — Prorogation

Si la situation économique de l'agriculture l'exige, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra proroger en tout ou en partie les mesures prévues sub I et II du présent article pour une période maximum de cinq ans.

IV. — Participation des associations agricoles dans des sociétés ayant pour objet la mise en œuvre ou la vente de produits agricoles

Les associations agricoles visées au paragraphe 2 de l'ordonnance du 8 décembre 1939 concernant l'impôt sur le revenu des sociétés coopératives ne perdent pas l'exonération prévue audit paragraphe 2 par le fait de prendre et de détenir, dans le cadre de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, des participations dans des entreprises industrielles ou commerciales dont l'objet consiste essentiellement dans la mise en œuvre ou la vente de produits agricoles.

Toutefois, les associations agricoles seront imposées à concurrence des apports effectués dans le cadre de ces participations.

En outre, le revenu des participations sera imposable au titre de l'impôt sur les collectivités.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées également en matière d'impôt commercial communal. L'exonération des associations à l'impôt sur la fortune n'est pas perdue par le fait de détenir et de prendre des participations conformément à l'alinéa premier. Toutefois, les apports effectués dans le cadre de ces participations seront imposables.

En ce qui concerne les participations acquises avant le premier janvier 1965, les apports affectés à l'acquisition de ces participations ne déclencheront pas l'imposition prévue aux alinéas 2 et 4 qui précèdent.

Chapitre VI

Aides sur le plan social

Art. 13. — (1) Les rentes-accidents servies par l'association d'assurances contre les accidents, section agricole et forestière, aux grands blessés seront majorées :

- | | | |
|--------|----------------------------|--------------------------------|
| de 50% | si l'incapacité de travail | est de 33 $\frac{1}{3}$ à 39%, |
| de 60% | si l'incapacité de travail | est de 40 à 49%, |

de 75% si l'incapacité de travail
est de 50 à 59%,
de 90% si l'incapacité de travail
est de 60 à 66 $\frac{2}{3}$ %,
de 100% si l'incapacité de travail
est supérieure à 66 $\frac{2}{3}$ %.

(2) Le régime des grands blessés est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes-accident correspondant en tout à une incapacité de travail d'un tiers.

(3) Le supplément de rente pour grands blessés est réservé aux seules rentes calculées d'après l'article 161 du code des assurances sociales sur la base du salaire moyen déterminé annuellement par le gouvernement.

(4) La majoration de cent pour-cent est applicable également aux pensions allouées par la section agricole et forestière de l'association d'assurance contre les accidents aux descendants âgés de moins de dix-huit ans, aux veuves non remariées et aux ascendants des victimes de travail.

(5) Le montant de la rente, y compris le supplément de rente, ne pourra être supérieur à celui d'une rente calculée sur la base du salaire minimum applicable suivant les classes d'âge et majoré de vingt pour-cent.

(6) Les dépenses résultant de l'application de la présente majoration sont couvertes par l'Etat. L'association d'assurance contre les accidents en fera l'avance et en réclamera le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

Art. 14. — Les dépenses de revalorisation des rentes-accident agricoles, qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales, sont à charge de l'Etat.

Art. 15. — L'Etat interviendra dans la constitution des ressources de la caisse de maladie agricole, créée en vertu de la loi du 13 mars 1962. Cette intervention devra avoir pour effet de garantir aux assurés du régime assurance maladie agricole des prestations équivalentes à celles servies par les régimes de caisses de maladie similaires, sans que cette intervention puisse dépasser cinquante pour-cent de ces prestations. Cette intervention cessera lorsque l'équilibre visé à l'article 1^{er} de la présente loi sera établi et dûment constaté dans les formes prévues par l'article 4 de la présente loi.

Chapitre VII

Art. 16. — Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de ventes et d'adjudications de biens meubles et immeubles, composant ou ayant composé l'exploitation agricole familiale, au profit de l'héritier co-propriétaire ou du conjoint survivant ou de la personne parente habitant l'exploitation au moment de l'acte et participant effectivement à la culture ou à l'exploitation, seront pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture dans les limites et aux conditions à fixer par règlement d'administration pu-

blique. La même prise en charge s'appliquera, dans les mêmes conditions, aux droits dus en raison des soultes stipulées à l'occasion du partage ordinaire, de même qu'à ceux dus à l'occasion d'une donation ou d'un partage d'ascendants.

Chapitre VIII

Art. 17. — (1) Les bénéficiaires des aides financières prévues aux articles 9 et 11 de la présente loi perdent les avantages à eux consentis, si, avant le remboursement en principal et intérêts des prêts prévus à l'article 9 ou avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'octroi de l'aide prévue à l'article 11, ils aliènent les biens en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou s'ils cessent de les utiliser aux fins et conditions prévues.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, les bénéficiaires doivent rembourser les bonifications d'intérêt et les subventions en capital versées à leur profit.

(3) Lorsque les bonifications d'intérêts doivent être remboursées, les ministres de l'agriculture et du trésor peuvent dénoncer la garantie de l'Etat. Par cette dénonciation, l'emprunteur perd le bénéfice de tout terme et l'établissement de crédit pourra poursuivre le recouvrement immédiat du prêt. Si l'établissement de crédit ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

(4) Le bénéfice des avantages mentionnés aux articles 9 et 11 n'est pas perdu, lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres de l'agriculture et du trésor ou qu'ils sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté des bénéficiaires.

(5) La constatation des faits entraînant la perte des avantages prévus aux articles 9 et 11 est faite par les ministres compétents sur avis de l'organisme prévu à l'article 20.

Art. 18. — (1) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi.

(2) Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal et la loi du 18 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables.

Chapitre IX

Art. 19. — (1) Les aides prévues aux articles 9 et 11 pourront être accordées durant les années 1965 à 1970 inclusivement. Toutefois, si la situation économique de l'agriculture l'exige, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du conseil d'Etat, pourra proroger ces aides pour une période de cinq ans.

(2) Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les entreprises ayant pour objet essentiel d'accroître

le revenu des agriculteurs en général, ne peuvent plus obtenir d'autres avantages prévus par la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion, que ceux prévus par les articles 6 et 7 de la précitée loi.

Titre trois — Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture

Art. 20. — (1) Il est institué, conformément à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat, un fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, ci-après dénommé le fonds.

(2) Le fonds sert aux interventions financières à charge de l'Etat prévues dans la présente loi, notamment aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16. Il peut en outre :

1. servir à consentir exceptionnellement des prêts lorsque, en raison du caractère particulier de l'opération envisagée, aucun établissement de crédit ne pourrait normalement la traiter;
2. favoriser par des subventions extraordinaires la réalisation de projets destinés à améliorer de façon permanente et décisive la production, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

(3) Les avantages prévus à l'alinéa qui précède peuvent être accordés cumulativement.

(4) Un règlement grand-ducal précisera les attributions et les interventions du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Art. 21. — (1) Les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la présente loi feront l'objet de règlements grand-ducaux.

(2) Ces mêmes règlements pourront notamment subordonner ces aides à des dépenses minima. Ces minima pourront être fixés séparément par catégorie d'aide et être exprimés soit en des montants absolus, soit en un pourcentage du capital engagé dans les entreprises par les exploitants agricoles, par les groupements d'exploitants, les associations agricoles ou syndicales, les associations de ces organisations et les

entreprises ayant pour objectif essentiel d'accroître le revenu des agriculteurs en général.

Art. 22. — (1) Une commission technique aura pour mission d'instruire les demandes selon les critères d'application des aides financières prévues à la présente loi et d'entendre les requérants en leurs explications.

(2) Les membres de cette commission sont nommés et révoqués par le gouvernement en conseil. Un règlement grand-ducal déterminera la composition de la commission qui comprendra au moins un membre à choisir sur une liste double présentée par l'organisme exerçant les attributions de la chambre d'agriculture. Ce règlement arrêtera le fonctionnement de la commission et en définira les attributions.

(3) L'avis de ladite commission sera demandé obligatoirement. La commission pourra s'entourer de tous renseignements utiles et se faire assister par des experts.

(4) L'organisme exerçant les attributions de la chambre d'agriculture et la commission viticole seront consultés sur l'affectation générale des disponibilités du fonds.

Art. 23. — Le fonds d'orientation économique et sociale est alimenté :

1. par des dotations budgétaires annuelles;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de la communauté économique européenne;
3. par les remboursements des avances récupérables, ainsi que par les amortissements et les intérêts des prêts consentis sur les avoirs du fonds.

Art. 24. — L'application de la présente loi doit se faire en conformité des dispositions du traité instituant la communauté économique européenne, ratifié par la loi du 30 novembre 1957, et des règles d'exécution établies par les autorités de ladite communauté.

Art. 25. — Le fonds est dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.